RAPPORT SOCIAL UNIQUE

2020

Conformément à l'article 12 du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020, le rapport social unique prévu par l'article 5 portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles.

ladrome.fr

LADROME

LE DÉPARTEMENT

Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré.

	Onglet
1 - EFFECTIFS	
Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	Fiche 1.1.0
- IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	IND 1.1.0
Fiche 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	Fiche 1.1.1
- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	IND 1.1.1
Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.1.2
- IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 1.1.2
Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	Fiche 1.1.3
- IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 1.1.3
- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe	IND 1.1.4
Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat, le type de recrutement	Fiche 1.2.1
- IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement	IND 1.2.1
Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de travail et le sexe	Fiche 1.2.2
- IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 1.2.2
Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe	Fiche 1.2.3
- IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe	IND 1.2.3
- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe	IND 1.2.4
Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels	Fiche 1.3.1-1.3.2
- IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe	IND 1.3.1
- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe	IND 1.3.2
Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020	Fiche 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure détachés dans la collectivité	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)	IND 1.4.1-1.4.4
Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020	Fiche 1.5.0
- IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie	IND 1.5.0
Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020	Fiche 1.5.1
- IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe	IND 1.5.1
Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020	Fiche 1.5.2
- IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement	IND 1.5.2
Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020	Fiche 1.5.3
- IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe	IND 1.5.3
Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020	Fiche 1.5.4-1.5.7
- IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020	IND 1.5.4-1.5.5
- IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020	IND 1.5.4-1.5.5
- IND 1.5.6 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique	IND 1.5.6
- IND 1.5.7 - Nombre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle	IND 1.5.7
Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)	Fiche 1.6.1-1.6.2
- IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020	IND 1.6.1
- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi	IND 1.6.2
- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020	IND 1.7.1
2 - TEMPS DE TRAVAIL	
Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents	Fiche 2.1.0
- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents	IND 2.1.0
- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2020	IND 2.1.1
- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020	IND 2.1.2
- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020	IND 2.1.3
- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus	IND 2.1.7
Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail	Fiche 2.2.1-2.2.7
- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.4 - Télétravail	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.5 - Charte du temps	IND 2.2.5
- IND 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues	IND 2.2.6
- IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie	IND 2.2.7
- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984	IND 2.3.1
3 - REMUNERATIONS	
Fiche 3.1.1 - 3.4.3 - Rémunération et assurance chômage	Fiche 3.1.1-3.4.3
- IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020	IND 3.1.1-3.4.3
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020	IND 3.1.1-3.4.3
- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires	IND 3.1.1-3.4.3
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels	IND 3.1.1-3.4.3
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire	IND 3.1.1-3.4.3
- IND 3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois	IND 3.4.4
- IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel	IND 3.4.5
4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE	
- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention	IND 4.1.1-4.1.2
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020	IND 4.1.1-4.1.2
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent	IND 4.1.3
Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention	Fiche 4.1.4-4.1.6
- IND 4.1.4 - IND 4.1.7 - Documents et démarches de prévention	IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.2.1 - les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe	IND 4.2.1
- IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service , par cadre d'emplois et par sexe	IND 4.2.2
- IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020	IND 4.2.3
- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020	IND 4.2.4
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie	IND 4.2.5
- IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020	IND 4.3.1
5 - FORMATION	
Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation	Fiche 5.1.1-5.1.4
- IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020	IND 5.1.1
- IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020	IND 5.1.1
- IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020	IND 5.1.2
- IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	IND 5.1.2
- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020	IND 5.1.3
- IND 5.1.4 - Coûts de formation	IND 5.1.4
6 - 7 - DROITS SOCIAUX	
- IND 6.1.1 - Réunions statutaires	IND 6.1.1-6.1.3
- IND 6.1.2 - Droits syndicaux	IND 6.1.1-6.1.3
- IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves	IND 6.1.1-6.1.3
Fiche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année	Fiche 6.1.4
- IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année	IND 6.1.4
Fiche 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire	Fiche 7.1.1-7.1.4
- IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles	IND 7.1.1-7.1.3
- IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale	IND 7.1.1-7.1.3
- IND 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants	IND 7.1.1-7.1.3
- IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire	IND 7.1.4
- IND 8.1.0 - Ecart de rémunération hommes-femmes	IND 8.1.0

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité)**.
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur

* les **contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les **secrétaires de mairie** et les **secrétaires généraux.**

Comment sont-ils recensés ?

***** par **statut** et **fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
- tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
- tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
- tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**

* par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)

* par **cadre d'emplois**

*- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.*

*- les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l **'emploi fonctionnel occupé**.*

* par **sexe**

1.1.0 - Effectifs /Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	1									
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint				2				1		
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	1	0	0	2	0	0	0	1	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité)**.
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

* occupant un **emploi permanent**

* rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les **fonctionnaires en activité** dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité ;
- les **fonctionnaires** qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont **mis à la disposition d'autres structures** ;

- **<u>pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement :</u>** les **fonctionnaires** dont ils assument la **prise en charge** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

*- les **fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet** qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».*
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;

*- les **fonctionnaires** qui, appartenant à d'autres structures, sont **mis à la disposition de votre collectivité**, mais ne sont **pas rémunérés par votre collectivité** et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;*

*- les **fonctionnaires placés en CFA** qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;*
*- les **fonctionnaires originaires de votre collectivité** pris en charge par le **CNFPT** ou par un **Centre de gestion** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère;*
*- les **fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité** qui ont perçu un **rappel de traitement en décembre***

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière,** déclinée en **cadres d'emplois** puis en **grades** (en lignes)
- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0 ;
*- les **stagiaires nommés par détachement** (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être **recensés uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine ;*

*- les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le **cadre** (s) d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.*

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)
- <u>colonne 1.1.1(1)</u> : effectif des fonctionnaires occupant un **emploi à temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)
- <u>colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4)</u> : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention : *ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.*

* puis par **sexe** (en colonnes)
- <u>colonne 1.1.1(5)</u> : les **hommes**
- <u>colonne 1.1.1(6)</u> : les **femmes**

* T.C.T : Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunéré de TP/TNNM par Titres, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le temps de travail

Champ : 3 tableaux qui n'ont concerné les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunéré de TP/TNNM
Présence exceptionnelle : les agents occupant un emploi fractionné, du ou des emplois occupés n'atteint(ent) pas une heure : **aucun** emploi **n'apparaît** au grades **exposés**.
Par exemple, un vétérinaire principal qui ne lui poste qu'1 un emploi fractionné de directeur général adjoint, dont ainsi occupé(ent) et ne fait qu'attacher principal

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Temps complet	Temps non complet				Tous emplois		Tous emplois		Total
		Temps non complet inférieur ou égal à 50 %		Temps non complet supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 90 %		Moyenne TNC		Hommes	Femmes	
	T.C.T.(1)	T.C.T.(1)	T.C.T.(1)	T.C.T.(1)	T.C.T.(1)			T.C.T.(1)	T.C.T.(1)	
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administratif général	1					0		1		1
Administratif hors classe	5					0		5		5
Administratif	1					0		1		1
Administratif	1					0			1	1
ADMINISTRATEURS	8	0	0	0	0	0		7	1	8
Attaché hors classe	4					0		4		4
Attaché de 1ère classe	8					0		7	1	8
Attaché principal	28					0		19	9	28
Attaché	19					0		12	7	19
ATTACHES	59	0	0	0	0	0		42	17	59
Secrétaire de mairie										
SECRETAIRES DE MAIRIE	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	14					0		14		14
Rédacteur principal de 2ème classe	17					0		9	8	17
Rédacteur principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Rédacteur	18					0		14	4	18
Rédacteur (régime indiciaire)	1					0			1	1
REDACTEURS	51	0	0	0	0	0		37	14	51
Adjoint administratif principal de 1ère classe	114					0		46	68	114
Adjoint administratif principal de 2ème classe	137					0		53	84	137
Adjoint administratif principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Adjoint administratif	196					0		94	102	196
Adjoint administratif (régime indiciaire)	1					0			1	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	449	0	0	0	0	0		193	256	449
FILIERE ADMINISTRATIVE	568	0	0	0	0	0		279	289	568
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieur général						0				
Ingénieur en chef hors classe	1					0		1		1
Ingénieur en chef	1					0		1		1
Ingénieur en chef (régime indiciaire)	1					0			1	1
INGENIEURS EN CHEF	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Ingénieur hors classe	1					0		1		1
Ingénieur principal	8					0		7	1	8
Ingénieur	15					0		12	3	15
Ingénieur (régime indiciaire)	1					0			1	1
INGENIEURS	25	0	0	0	0	0		20	5	25
Technicien principal hors classe	2					0		2		2
Technicien principal de 1ère classe	20					0		17	3	20
Technicien principal de 2ème classe	20					0		14	6	20
Technicien principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Technicien	18					0		13	5	18
Technicien (régime indiciaire)	1					0			1	1
TECHNICIENS	62	0	0	0	0	0		46	16	62
Agent de maîtrise principal	33					0		33	0	33
Agent de maîtrise	34					0		31	3	34
Agent de maîtrise (régime indiciaire)	1					0			1	1
AGENTS DE MAITRISE	68	0	0	0	0	0		64	4	68
Agent technique principal de 1ère classe	203					0		158	45	203
Agent technique principal de 2ème classe	177					0		145	32	177
Agent technique principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Agent technique	197					0		153	44	197
Agent technique (régime indiciaire)	1					0			1	1
AGENTS TECHNIQUES	579	0	0	0	0	0		456	123	579
Agent technique principal de 1ère classe	1					0		1		1
Agent technique principal de 2ème classe	1					0		1		1
Agent technique principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Agent technique (régime indiciaire)	1					0			1	1
AGENTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	4	0	0	0	0	0		2	2	4
FILIERE TECHNIQUE	741	0	0	0	0	0		588	153	741
FILIERE CULTURELLE										
Conservateur en chef						0				
Conservateur	1					0		1		1
Conservateur (régime indiciaire)	1					0			1	1
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	2	0	0	0	0	0		1	1	2
Conservateur en chef						0				
Conservateur	1					0		1		1
Conservateur (régime indiciaire)	1					0			1	1
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	2	0	0	0	0	0		1	1	2
Attaché principal de conservation du patrimoine	4					0		2	2	4
Attaché de conservation du patrimoine	1					0		1		1
Attaché de conservation du patrimoine (régime indiciaire)	1					0			1	1
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	6	0	0	0	0	0		3	3	6
Bibliothécaire principal	1					0		1		1
Bibliothécaire	3					0		2	1	3
Bibliothécaire (régime indiciaire)	1					0			1	1
BIBLIOTHECAIRES	5	0	0	0	0	0		3	2	5
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe						0				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe						0				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Assistant d'enseignement artistique						0				
Assistant d'enseignement artistique (régime indiciaire)						0				
ASSISTANTS DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE										
Assistant de conservation principal de 1ère classe	10					0			10	10
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1					0			1	1
Assistant de conservation principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Assistant de conservation	2					0		1	1	2
Assistant de conservation (régime indiciaire)	1					0			1	1
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	15	0	0	0	0	0		1	14	15
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe						0				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe						0				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Assistant d'enseignement artistique						0				
Assistant d'enseignement artistique (régime indiciaire)						0				
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE										
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe	13					0		3	10	13
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe	1					0			1	1
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Agent spécialisé	4					0		1	3	4
Agent spécialisé (régime indiciaire)	1					0			1	1
AGENTS SPECIALISES	20	0	0	0	0	0		4	16	20
FILIERE CULTURELLE	44	0	0	0	0	0		10	34	44
FILIERE SPORTIVE										
Conseiller principal						0				
Conseiller	1					0		1		1
Conseiller (régime indiciaire)	1					0			1	1
CONSEILLERS DES APS	2	0	0	0	0	0		1	1	2
Educateur principal de 1ère classe	1					0		1		1
Educateur principal de 2ème classe	1					0		1		1
Educateur principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Educateur	1					0		1		1
Educateur (régime indiciaire)	1					0			1	1
EDUCATEURS DES APS	5	0	0	0	0	0		3	2	5
Opérateur principal						0				
Opérateur qualifié principal						0				
Opérateur qualifié (régime indiciaire)						0				
OPERATEURS DES APS										
FILIERE SPORTIVE	7	0	0	0	0	0		4	3	7
FILIERE SOCIALE										
Conseiller socio-éducatif principal	1					0		1		1
Conseiller socio-éducatif principal	1					0		1		1
Conseiller socio-éducatif (régime indiciaire)	1					0			1	1
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Assistant socio-éducatif de 1ère classe (exceptionnel)	1					0			1	1
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	28					0		18	10	28
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	28					0		17	11	28
Assistant socio-éducatif de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	58	0	0	0	0	0		35	23	58
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle						0				
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	4					0		3	1	4
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	2					0		2		2
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	7	0	0	0	0	0		5	2	7
Conseiller éducateur et chef service principal	1					0		1		1
Conseiller éducateur et chef service	1					0		1		1
Conseiller éducateur et chef service (régime indiciaire)	1					0			1	1
CONSEILLERS EDUCATEURS ET PUERICULTEURS CHEFS	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles						0				
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles						0				
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (régime indiciaire)						0				
ASEM	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Agent social principal de 1ère classe						0				
Agent social principal de 2ème classe						0				
Agent social principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Agent social						0				
Agent social (régime indiciaire)						0				
AGENTS SOCIAUX										
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0		0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecin hors classe	2					0		2		2
Médecin de 1ère classe	1					0		1		1
Médecin de 2ème classe	1					0		1		1
Médecin de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
MEDECINS	5	0	0	0	0	0		4	1	5
Pharmacien hors classe	1					0		1		1
Pharmacien de 1ère classe	1					0		1		1
Pharmacien de 2ème classe	1					0			1	1
PHARMACIENS	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Sage-femme hors classe	1					0			1	1
Sage-femme de 1ère classe	1					0		1		1
Sage-femme de 2ème classe	1					0		1		1
SAGES-FEMMES	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Puériculteur cadre de santé	1					0			1	1
Puériculteur cadre de santé (régime indiciaire)	1					0			1	1
Puériculteur de classe supérieure	1					0			1	1
Puériculteur de classe supérieure (régime indiciaire)	1					0			1	1
Puériculteur de classe normale	1					0			1	1
Puériculteur de classe normale (régime indiciaire)	1					0			1	1
PUERICULTEURS DIPLOMES DE PUERICULTURE (D.E.O. 1981 modifié)	6	0	0	0	0	0			6	6
Puériculteur hors classe	1					0			1	1
Puériculteur de 1ère classe	1					0			1	1
Puériculteur de 2ème classe	1					0			1	1
PUERICULTEURS DIPLOMES DE PUERICULTURE (D.E.O. 30 mai 2005)	3	0	0	0	0	0			3	3
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture (régime indiciaire)	1					0			1	1
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	5	0	0	0	0	0			5	5
Cadre de santé de 1ère classe	1					0			1	1
Cadre de santé de 2ème classe	1					0			1	1
Cadre de santé de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
CADRES DE SANTE	3	0	0	0	0	0			3	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE	28	0	0	0	0	0		6	22	28
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Orthoptiste principal de 1ère classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
ORTHOPTISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Kinésithérapeute principal de 1ère classe	2					0		2		2
Kinésithérapeute principal de 2ème classe	2					0		2		2
Kinésithérapeute principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Kinésithérapeute	15					0		14	1	15
Kinésithérapeute (régime indiciaire)	1					0			1	1
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	21	0	0	0	0	0		18	3	21
Orthoptiste hors classe	1					0			1	1
Orthoptiste de 1ère classe	1					0			1	1
Orthoptiste de 2ème classe	1					0			1	1
ORTHOPTISTES ET MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RECUPERATION	3	0	0	0	0	0			3	3
Orthophoniste principal de 1ère classe	1					0			1	1
Orthophoniste principal de 2ème classe	1					0			1	1
Orthophoniste principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Orthophoniste	1					0			1	1
Orthophoniste (régime indiciaire)	1					0			1	1
ORTHOPHONISTES	5	0	0	0	0	0			5	5
Orthoptiste principal de 1ère classe	1					0			1	1
Orthoptiste principal de 2ème classe	1					0			1	1
Orthoptiste principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Orthoptiste	1					0			1	1
Orthoptiste (régime indiciaire)	1					0			1	1
ORTHOPTISTES	5	0	0	0	0	0			5	5
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles						0				
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles						0				
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (régime indiciaire)						0				
ASEM	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Agent social principal de 1ère classe						0				
Agent social principal de 2ème classe						0				
Agent social principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Agent social						0				
Agent social (régime indiciaire)						0				
AGENTS SOCIAUX										
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0		0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecin hors classe	2					0		2		2
Médecin de 1ère classe	1					0		1		1
Médecin de 2ème classe	1					0		1		1
Médecin de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
MEDECINS	5	0	0	0	0	0		4	1	5
Pharmacien hors classe	1					0		1		1
Pharmacien de 1ère classe	1					0		1		1
Pharmacien de 2ème classe	1					0			1	1
PHARMACIENS	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Sage-femme hors classe	1					0			1	1
Sage-femme de 1ère classe	1					0		1		1
Sage-femme de 2ème classe	1					0		1		1
SAGES-FEMMES	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Puériculteur cadre de santé	1					0			1	1
Puériculteur cadre de santé (régime indiciaire)	1					0			1	1
Puériculteur de classe supérieure	1					0			1	1
Puériculteur de classe supérieure (régime indiciaire)	1					0			1	1
Puériculteur de classe normale	1					0			1	1
Puériculteur de classe normale (régime indiciaire)	1					0			1	1
PUERICULTEURS DIPLOMES DE PUERICULTURE (D.E.O. 1981 modifié)	6	0	0	0	0	0			6	6
Puériculteur hors classe	1					0			1	1
Puériculteur de 1ère classe	1					0			1	1
Puériculteur de 2ème classe	1					0			1	1
PUERICULTEURS DIPLOMES DE PUERICULTURE (D.E.O. 30 mai 2005)	3	0	0	0	0	0			3	3
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture (régime indiciaire)	1					0			1	1
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	5	0	0	0	0	0			5	5
Cadre de santé de 1ère classe	1					0			1	1
Cadre de santé de 2ème classe	1					0			1	1
Cadre de santé de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
CADRES DE SANTE	3	0	0	0	0	0			3	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE	28	0	0	0	0	0		6	22	28
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Orthophoniste principal de 1ère classe						0				
Orthophoniste principal de 2ème classe						0				
Orthophoniste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Orthophoniste						0				
Orthophoniste (régime indiciaire)						0				
ORTHOPHONISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Orthoptiste principal de 1ère classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Orthoptiste						0				
Orthoptiste (régime indiciaire)						0				
ORTHOPTISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Kinésithérapeute principal de 1ère classe						0				
Kinésithérapeute principal de 2ème classe						0				
Kinésithérapeute principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Kinésithérapeute						0				
Kinésithérapeute (régime indiciaire)						0				
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Orthoptiste hors classe						0				
Orthoptiste de 1ère classe						0				
Orthoptiste de 2ème classe						0				
ORTHOPTISTES ET MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RECUPERATION	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Orthophoniste principal de 1ère classe						0				
Orthophoniste principal de 2ème classe						0				
Orthophoniste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Orthophoniste						0				
Orthophoniste (régime indiciaire)						0				
ORTHOPHONISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Orthoptiste principal de 1ère classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Orthoptiste						0				
Orthoptiste (régime indiciaire)						0				
ORTHOPTISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles						0				
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles						0				
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (régime indiciaire)						0				
ASEM	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Agent social principal de 1ère classe						0				
Agent social principal de 2ème classe						0				
Agent social principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Agent social						0				
Agent social (régime indiciaire)						0				
AGENTS SOCIAUX										
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0		0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecin hors classe	2					0		2		2
Médecin de 1ère classe	1					0		1		1
Médecin de 2ème classe	1					0		1		1
Médecin de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
MEDECINS	5	0	0	0	0	0		4	1	5
Pharmacien hors classe	1					0		1		1
Pharmacien de 1ère classe	1					0		1		1
Pharmacien de 2ème classe	1					0			1	1
PHARMACIENS	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Sage-femme hors classe	1					0			1	1
Sage-femme de 1ère classe	1					0		1		1
Sage-femme de 2ème classe	1					0		1		1
SAGES-FEMMES	3	0	0	0	0	0		2	1	3
Puériculteur cadre de santé	1					0			1	1
Puériculteur cadre de santé (régime indiciaire)	1					0			1	1
Puériculteur de classe supérieure	1					0			1	1
Puériculteur de classe supérieure (régime indiciaire)	1					0			1	1
Puériculteur de classe normale	1					0			1	1
Puériculteur de classe normale (régime indiciaire)	1					0			1	1
PUERICULTEURS DIPLOMES DE PUERICULTURE (D.E.O. 1981 modifié)	6	0	0	0	0	0			6	6
Puériculteur hors classe	1					0			1	1
Puériculteur de 1ère classe	1					0			1	1
Puériculteur de 2ème classe	1					0			1	1
PUERICULTEURS DIPLOMES DE PUERICULTURE (D.E.O. 30 mai 2005)	3	0	0	0	0	0			3	3
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture	1					0			1	1
Auxiliaire de puériculture (régime indiciaire)	1					0			1	1
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	5	0	0	0	0	0			5	5
Cadre de santé de 1ère classe	1					0			1	1
Cadre de santé de 2ème classe	1					0			1	1
Cadre de santé de 2ème classe (régime indiciaire)	1					0			1	1
CADRES DE SANTE	3	0	0	0	0	0			3	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE	28	0	0	0	0	0		6	22	28
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Orthophoniste principal de 1ère classe						0				
Orthophoniste principal de 2ème classe						0				
Orthophoniste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Orthophoniste						0				
Orthophoniste (régime indiciaire)						0				
ORTHOPHONISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Orthoptiste principal de 1ère classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe						0				
Orthoptiste principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Orthoptiste						0				
Orthoptiste (régime indiciaire)						0				
ORTHOPTISTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Kinésithérapeute principal de 1ère classe						0				
Kinésithérapeute principal de 2ème classe						0				
Kinésithérapeute principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Kinésithérapeute						0				
Kinésithérapeute (régime indiciaire)						0				
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Orthoptiste hors classe						0				
Orthoptiste de 1ère classe						0				
Orthoptiste de 2ème classe						0				
ORTHOPTISTES ET MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RECUPERATION	0	0	0	0	0	0		0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0		0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateur principal de 1ère classe						0				
Animateur principal de 2ème classe						0				
Animateur principal de 2ème classe (régime indiciaire)						0				
Animateur						0				
Animateur (régime indiciaire)						0				
ANIMATEURS	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe						0				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe				

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité),** déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1).
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires**

* occupant un **emploi permanent à temps complet**

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : *Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.*

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière** et **cadre d'emplois** (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.

* par **quotité de temps de travai**l et par **sexe** (en colonnes)
  - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2) : **temps plein**
  - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :
Sous réserve de l'exception ci-dessous, ***tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser,*** *y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)*
La ***quotité de temps de travail*** *à prendre en compte est celle qui figure sur la* ***décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel****, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.*

Ne doivent pas être comptabilisés :
Les fonctionnaires qui bénéficient d'un ***temps partiel pour raison thérapeutique*** *prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.*

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020
par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante *: les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs* ***cadres d'emplois et grades respectifs****.*

	FONCTIONNAIRES sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs	1	3							1	3
Attachés	23	63				19	1	3	24	85
Secrétaires de mairie									0	0
Rédacteurs	7	102		4		27		9	7	142
Adjoints administratifs	20	195		7		72		14	20	288
FILIERE ADMINISTRATIVE	51	363	0	11	0	118	1	26	52	518
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef	3	2			1				4	2
Ingénieurs	41	20			1	5		1	42	26
Techniciens	88	4			4	4	2	1	94	9
Agents de maîtrise	91	12	2					2	93	14
Adjoints techniques	358	159	1	7	7	26		4	366	196
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	14	13		1					14	14
FILIERE TECHNIQUE	595	210	3	8	13	35	2	8	613	261
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine									0	0
Conservateurs des bibliothèques		1							0	1
Attachés de conservation du patrimoine	2	5				2			2	7
Bibliothécaires	3	4				1		1	3	6
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0
Professeurs d'enseignement artistique									0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	26		1		3	1	2	2	32
Assistants d'enseignement artistique									0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	7	20		1		9		1	7	31
FILIERE CULTURELLE	13	56	0	2	0	15	1	4	14	77
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS	1								1	0
Educateurs des APS	2								2	0
Opérateurs des APS									0	0
FILIERE SPORTIVE	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
FILIERE SOCIALE										
Conseillers socio-éducatifs	4	14							4	14
Assistants socio-éducatifs	16	145		7		57		16	16	225
Educateurs de jeunes enfants		5		1		1			0	7
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	4	6							4	6
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)									0	0
Agents sociaux		3							0	3
FILIERE SOCIALE	24	173	0	8	0	58	0	16	24	255
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecins		3		3		7		1	0	14
Psychologues	1	5		1		5		1	1	12
Sages-femmes		4				4			0	8
Cadres de santé paramédicaux									0	0
Puéricultrices cadres de santé		5				2			0	7
Puéricultrices*		17		3		7		4	0	31
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0	0
Infirmiers en soins généraux		21		2		14		5	0	42
Infirmiers		3							0	3
Auxiliaires de puériculture									0	0
Auxiliaires de soins		7		1					0	8
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	65	0	10	0	39	0	11	1	125
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens									0	0
Techniciens paramédicaux	10	11				3		13	10	27
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	10	11	0	0	0	3	0	13	10	27
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeurs de police municipale									0	0
Chefs de service de police municipale									0	0
Agents de police municipale									0	0
Gardes-champêtres									0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels									0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels									0	0
Médecins, pharmaciens									0	0
Lieutenants									0	0
Cadres de santé									0	0
Infirmiers									0	0
Sous-officiers									0	0
Sapeurs et caporaux									0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs	1								1	0
Adjoints d'animation		1							0	1
FILIERE ANIMATION	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1
TOTAL	698	879	3	39	13	268	4	78	718	1 264

*comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires (**titulaires et stagiaires)

*occupant un **emploi permanent à <u>temps complet</u>**

* et exerçant à **temps partiel** sous les **formes particulières** (*) **:**

- du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984) ;

*- du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;*

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

***Remarque** : il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).*

Comment sont-ils recensés ?

* par **catégorie** et par **sexe** (en lignes)

*par **type de temps partiel** concerné (en colonnes)
- colonne 1.1.3(1) : temps partiel **de droit**
- colonne 1.1.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

(*) cf. art 1er du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
Catégorie A	**Hommes**	1	2
	Femmes	47	126
	Total	48	128
Catégorie B	**Hommes**	3	4
	Femmes	11	56
	Total	14	60
Catégorie C	**Hommes**	2	8
	Femmes	47	98
	Total	49	106

1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR **(1 ETPR = 1 unité),**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Définition : l'**Equivalent Temps Plein Rémunéré** (ETPR) est proportionnel à l'**activité d'un agent**, mesuré par sa **quotité de temps de travail** et par sa **période d'activité** sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.
La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.
Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).
Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.
- **cas particulier des agents de la filière culturelle** : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :
- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)(4 mois /12)*
*- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))*

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)
- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour
(Titulaires et stagiaires)

	année 2020	
Filières	**Hommes 1.1.4(1.1)**	**Femmes 1.1.4(1.2)**
FILIERE ADMINISTRATIVE	54,14	489,09
Catégorie A	26,21	86,60
Catégorie B	7,00	136,62
Catégorie C	20,93	265,87
FILIERE TECHNIQUE	608,78	252,66
Catégorie A	44,68	27,09
Catégorie B	99,02	7,75
Catégorie C	465,08	217,82
FILIERE CULTURELLE	15,36	70,58
Catégorie A	5,46	11,06
Catégorie B	2,90	29,11
Catégorie C	7,00	30,41
FILIERE SPORTIVE	3,00	0,78
Catégorie A	1,00	
Catégorie B	2,00	0,78
Catégorie C		
FILIERE SOCIALE	23,50	244,48
Catégorie A	19,50	235,48
Catégorie B	3,00	6,00
Catégorie C	1,00	3,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1,83	117,30
Catégorie A	1,83	110,01
Catégorie B		1,00
Catégorie C		6,29
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	10,00	27,07
Catégorie A	10,00	27,07
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE ANIMATION	0,00	0,00
Catégorie B		
Catégorie C		

TOTAL	716,61	1 201,96

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **agents contractuels**

* recrutés sur un **emploi permanent**

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les **agents de droit public** répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence **aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement**, y compris les remplaçants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent ;
- les **agents de droit privé** dont le contrat a été repris à l'occasion de la **reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations**.

Ne doivent pas être comptabilisés :

- *les agents contractuels recrutés sur un* ***emploi non permanent*** *au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un* ***besoin saisonnier ou occasionnel*** *(article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et* ***collaborateurs de cabinet*** *(article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et* ***collaborateurs de groupe d'élus*** *(article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984);*
- *les* ***assistants maternels*** *et* ***familiaux*** *;*
- *les* ***accueillants familiaux*** *;*
- *les* ***agents de droit privé*** *recrutés dans le cadre d'un* ***dispositif de résorption du chômage*** *(contrat dits «aidés ») ;*
- *les* ***fonctionnaires*** *exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'* ***un cumul d'emplois****.*
- *les agents* **contractuels** en congé **sans traitement de toute nature**, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- *les agents* ***contractuels*** *placés en congés de* ***fin d'activité*** *(CFA) ;*
- *les* **agent**s partis ou placés en congé **sans traitement** qui ont perçu en **décembre un rappel de traitement**.

Comment sont-ils recensés ?

***** par **filière** déclinée en **cadre d'emplois** (en lignes)

Les agents ***contractuels*** *occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les* ***cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés*** *même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*

* par **type de contrats** croisés, pour les agents en **CDD** recrutés dans le cadre de l'**article 3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984** par la référence aux **cas de recrutement** prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)

- colonne 1.2.1(1) : **article 3-1 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** : pour assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].
- colonne 1.2.1(2) : **article 3-2** : pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.
- colonne 1.2.1 (3) : **article 3-3, 1°** : lorsqu'il n'existe **pas de cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- colonne 1.2.1 (4) : **article 3-3, 2°** : pour les **emplois du niveau de la catégorie A** lorsque les **besoins des services** ou la nature des fonctions le justifient.
- colonne 1.2.1 (5) : **article 3-3, 3°** : pour les emplois de **secrétaire de mairie** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**
- colonne 1.2.1 (6) : **article 3-3, 4°** : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**, lorsque l**a quotité de temps de travail est inférieure à 50 %**.

- colonne 1.2.1 (7) : **article 3-3, 5°** : pour les emplois des **communes de moins de 2 000 habitants** et des **groupements de communes de moins de 10 000 habitants** dont la création ou la suppression dépend de la **décision d'une autorité** qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- colonne 1.2.1 (8) : **autres contractuels** : bénéficiaires de la réglementation relative aux **personnes en situation de handicap** (article 38), **Pacte** (article 38 bis), **emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités** (article 47), agents contractuels **maintenus en fonctions lors de la publication de la loi**, agents contractuels **transférés** (article 136), **autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents** (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).
- colonne 1.2.1 (9) : les agents en **CDI**

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

- colonne 1.2.1(10) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2.) ;
- colonne 1.2.1(11) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps NON complet**.

Attention : *ne pas confondre "temps non complet" qui est une* ***caractéristique de l'emploi*** *(exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une* ***modalité d'exercice*** *(exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.*

* par **tranches d'ancienneté** (en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

***** par **type d'emploi** (CDI, CDD) croisé par le **sexe**

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.
***Remarque importante** : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs **cadres d'emplois respectifs**.*

CADRE D'EMPLOIS	Type de contrats – Agents en CDD – Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 et la loi n° 2019-828 – Article 3-1 : Remplaçants	Article 3-2 : Affectés sur un poste vacant	Article 3-3, 1° : Pas de cadre d'emplois existant	Article 3-3, 2° : Catégorie A selon les fonctions ou pour des besoins de service	Article 3-3, 3° : Secrétaire de mairie dans les communes et groupements de communes de moins de 1000 habitants	Article 3-3, 4° : Temps non complet des communes et groupements de communes de moins de 1000 hab., lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Article 3-3, 5° : Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité	Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)	Agents en CDI	Total	Tous emplois exerçant à : Temps complet	Temps non complet	Ancienneté dans la collectivité : Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	CDI : Hommes	Femmes	CDD : Hommes	Femmes
	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)	1.2.1(8)	1.2.1(9)		1.2.1(10)	1.2.1(11)	1.2.1(12)	1.2.1(13)	1.2.1(14)	1.2.1(15)	1.2.1(16)	1.2.1(17)	1.2.1(18)
FILIERE ADMINISTRATIVE																			
Administrateurs									1	1	1	3					1		
Attachés	2		26					1	17	46	46					3	14	6	23
Secrétaires de mairie										0									
Rédacteurs	2	1						1	2	6	6						2		4
Adjoints administratifs	22	2						1	2	27	24						2	2	23
FILIERE ADMINISTRATIVE	26	3	26	0	0	0	0	3	22	80	77	3	0	0	0	3	19	8	50
FILIERE TECHNIQUE																			
Ingénieurs en chef										0									
Ingénieurs			9						4	13	13					2	2	7	2
Techniciens		7							1	8	8					1		5	2
Agents de maîtrise	1	2								3	3							2	1
Adjoints techniques	23	7						1	1	32	28	4					1	13	18
Adjoints techniques des établissements d'enseignement										0									
FILIERE TECHNIQUE	24	16	9	0	0	0	0	1	6	56	52	4	0	0	0	3	3	27	23
FILIERE CULTURELLE																			
Conservateurs du patrimoine										0									
Conservateurs des bibliothèques										0									
Attachés de conservation du patrimoine										0									
Bibliothécaires										0									
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										0									
Professeurs d'enseignement artistique										0									
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2									2	2								2
Assistants d'enseignement artistique										0									
Adjoints territoriaux du patrimoine	2									2	2							1	1
FILIERE CULTURELLE	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	1	3
FILIERE SPORTIVE																			
Conseillers des APS										0									
Educateurs des APS									1	1	1						1		
Opérateurs des APS										0									
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0
FILIERE SOCIALE																			
Conseillers socio-éducatifs			1							1	1							1	
Assistants socio-éducatifs	21	3	24					2	1	51	46	5					1	1	49
Educateurs de jeunes enfants	1									1	1								1
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	1									1	1							1	
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)										0									
Agents sociaux										0									
FILIERE SOCIALE	23	3	25	0	0	0	0	2	1	54	49	5	0	0	0	0	1	3	50
FILIERE MEDICO-SOCIALE																			
Médecins			2						2	4	2	2				1	1		2
Psychologues	1	1	3							5	4	1							5
Sages-femmes	2									2		2							2
Cadres de santé paramédicaux									2	2	2					1	1		
Puéricultrices cadres de santé										0									
Puéricultrices*	2									2	2								2
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques										0									
Infirmiers en soins généraux										0									
Infirmiers	4		2						1	7	5	2					1		6
Auxiliaires de puériculture										0									
Auxiliaires de soins	2									2	2								2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	11	1	7	0	0	0	0	0	5	24	17	7	0	0	0	2	3	0	19
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																			
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens			1							1		1							1
Techniciens paramédicaux		5								5	5							4	1
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	5	1	0	0	0	0	0	0	6	5	1	0	0	0	0	0	4	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE																			
Directeur de police municipale										0									
Chefs de service de police municipale										0									
Agents de police municipale										0									
Gardes-champêtres										0									
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																			
Contrôleurs, colonels										0									
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels										0									
Médecins, pharmaciens										0									
Lieutenants										0									
Cadres de santé										0									
Infirmiers										0									
Sous-officiers										0									
Sapeurs et caporaux										0									
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																			
Animateurs										0									
Adjoints d'animation										0									
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	88	28	68	0	0	0	0	6	35	225	205	20	0	0	0	8	27	43	147

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* **les agents contractuels**

* **occupant un emploi permanent <u>à temps complet</u>,** exerçant à **temps plein ou à temps partiel**
  Attention : *Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet*

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière** déclinée en **cadres d'emplois** (en lignes)
  Les agents ***contractuels*** *occupant <u>un emploi fonctionnel</u> au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les* ***cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés*** *même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*

* par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)
  - colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : **temps plein**
  - colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :
Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser*, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.*
La ***quotité de temps de travail*** *à prendre en compte est celle qui figure sur la* ***décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel****, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.*

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels rémunérés sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2020

Remarque importante *: les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs* ***cadres d'emplois respectifs*** *.*

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs		1							0	1
Attachés	9	31		1		5			9	37
Secrétaires de mairie									0	0
Rédacteurs		6							0	6
Adjoints administratifs	2	22							2	22
FILIERE ADMINISTRATIVE	11	60	0	1	0	5	0	0	11	66
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef									0	0
Ingénieurs	9	4							9	4
Techniciens	6	1				1			6	2
Agents de maîtrise	2	1							2	1
Adjoints techniques									0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	12	16							12	16
FILIERE TECHNIQUE	29	22	0	0	0	1	0	0	29	23
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine									0	0
Conservateurs des bibliothèques									0	0
Attachés de conservation du patrimoine									0	0
Bibliothécaires									0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0
Professeurs d'enseignement artistique									0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		2							0	2
Assistants d'enseignement artistique									0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	1							1	1
FILIERE CULTURELLE	1	3	0	0	0	0	0	0	1	3
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS									0	0
Educateurs des APS				1					0	1
Opérateurs des APS									0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
FILIERE SOCIALE										
Conseillers socio-éducatifs	1								1	0
Assistants socio-éducatifs	1	42				2		1	1	45
Educateurs de jeunes enfants		1							0	1
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	1								1	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)									0	0
Agents sociaux									0	0
FILIERE SOCIALE	3	43	0	0	0	2	0	1	3	46
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecins		1						1	0	2
Psychologues		4							0	4
Sages-femmes									0	0
Cadres de santé paramédicaux	1	1							1	1
Puéricultrices cadres de santé									0	0
Puéricultrices*		2							0	2
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0	0
Infirmiers en soins généraux									0	0
Infirmiers		4		1					0	5
Auxiliaires de puériculture									0	0
Auxiliaires de soins		2							0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	14	0	1	0	0	0	1	1	16
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens									0	0
Techniciens paramédicaux	4	1							4	1
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	4	1	0	0	0	0	0	0	4	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeur de police municipale									0	0
Chefs de service de police municipale									0	0
Agents de police municipale									0	0
Gardes-champêtres									0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels									0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels									0	0
Médecins, pharmaciens									0	0
Lieutenants									0	0
Cadres de santé									0	0
Infirmiers									0	0
Sous-officiers									0	0
Sapeurs et caporaux									0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs									0	0
Adjoints d'animation									0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	49	143	0	3	0	8	0	2	49	156

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et par sexe

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité),**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les agents **contractuels**

* occupant un **emploi permanent à** **temps complet**

* et exerçant à **temps partiel** sous les formes particulières **:**
  *- du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)*
  *- du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)*

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

***Remarque** : il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2. dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).*

Comment sont-ils recensés ?

*par **catégorie** par **sexe** (en lignes)

*par **type de temps partiel** (en colonnes)
- colonne 1.2.3(1) : temps partiel **de droit**
- colonne 1.2.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.2.3(1)	1.2.3(2)
Catégorie A	**Hommes**		
	Femmes	6	5
	Total	6	5
Catégorie B	**Hommes**		
	Femmes		2
	Total	0	2
Catégorie C	**Hommes**		
	Femmes		
	Total	0	0

1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1.2.4. détaille les effectifs en ETPR **(1 ETPR = 1 unité),**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Définition : l'**Equivalent Temps Plein Rémunéré** (ETPR) est proportionnel à l'**activité d'un agent**, mesuré par sa **quotité de temps de travail** et par sa **période d'activité** sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.
Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).
Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.
- **cas particulier des agents de la filière culturelle** : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :
- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)(4*
*- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))*

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)
- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour (Contractuels sur emplois permanents)		
	année 2020	
Filières	**Hommes 1.2.4(1.1)**	**Femmes 1.2.4(1.2)**
FILIERE ADMINISTRATIVE	11,22	64,98
Catégorie A	8,92	36,48
Catégorie B	0,67	5,02
Catégorie C	1,63	23,48
FILIERE TECHNIQUE	31,24	26,77
Catégorie A	9,21	3,54
Catégorie B	6,00	1,63
Catégorie C	16,03	21,60
FILIERE CULTURELLE	1,59	1,60
Catégorie A		
Catégorie B	0,36	0,71
Catégorie C	1,23	0,89
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,70
Catégorie A		
Catégorie B		0,70
Catégorie C		
FILIERE SOCIALE	3,33	43,09
Catégorie A	2,00	40,87
Catégorie B	1,33	1,08
Catégorie C		1,14
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1,55	16,90
Catégorie A	1,55	16,90
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	3,74	0,99
Catégorie A		0,63
Catégorie B	3,74	0,36
Catégorie C		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
FILIERE ANIMATION	0,00	0,00
Catégorie B		
Catégorie C		

TOTAL	52,67	155,03

1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels

Les indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2) recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité)** et en équivalent temps plein rémunéré **(1 ETPR = 1 unité).**

L' indicateur 1.3.2 recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité). Ne pas remplir** les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

* les **contractuels**

* recrutés sur un **emploi NON permanent**

*** rémunérés à la date du 31 décembre 2020**

* ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques :

- il s'agit, ici, de recenser les **agents contractuels NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

* par **nature d'emploi « non permanent »** (en ligne)
  - **collaborateurs de cabinet** : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
  - **assistants maternels**
  - **assistants familiaux** : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
  - **accueillants familiaux** : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
  - **agents contractuels** recrutés pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
  - personnes ayant bénéficié d'un **emploi aidé**
  - **contractuels** employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent uniquement les CDG)
  - **apprentis**
  - personnes bénéficiant d'une **rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
  - **vacataires**, hors jury de concours
  - **autres** (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.

* en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

  Pour l'indicateur 1.3.1(1) :
  - colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
  - colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

  Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

* les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une **mission temporaire**

* **mises à disposition** par les **CDG**

* ou **intérimaires**

*** présentes à la date du 31 décembre 2020**

* ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

* par **nature d'emploi « non permanent »** (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)
  - personnes employées comme **personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion** (par filière)
  - personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

* en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)
  - colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
  - colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques :

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur **plusieurs périodes distinctes** au cours de l'année, il ne faut la compter qu'**une fois** dans les colonnes 1.3.2(3) ou1.3.2(4).

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020

Remarques :

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.1(1.3) ou 1.3.1(1.4) .

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020		
	Hommes 1.3.1(1.1)	Femmes 1.3.1(1.2)	Total	Hommes 1.3.1(1.3)	Femmes 1.3.1(1.4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	3	1	4	3	1	4
Assistants maternels			0			0
Assistants familiaux	44	268	312	48	302	350
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)			0			0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	42	70	112	105	213	318
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	6	13	19	8	26	34
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)			0			0
Apprentis	7	7	14	9	9	18
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois			0			0
Vacataires (hors jury de concours)	5	21	26	5	19	24
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)			0			0
TOTAL	107	380	487	178	570	748

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Remarque : *Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.*

Définition : l'**Equivalent Temps Plein Rémunéré** (ETPR) est proportionnel à l'**activité d'un agent**, mesuré par sa **quotité de temps de travail** et par sa **période d'activité** sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.
La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.
Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).
Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples :

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR

- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

	Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020		
	Hommes 1.3.1(2.1)	Femmes 1.3.1(2.2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	3,00	1,00	4,00
Assistants maternels			0,00
Assistants familiaux	48,00	302,00	350,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)			0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	31,02	76,61	107,63
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	3,06	9,15	12,21
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)			0,00
Apprentis	7,34	5,45	12,79
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois			0,00
Vacataires (hors jury de concours)	5,00	19,00	24,00
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)			0,00
TOTAL	97,42	413,21	510,63

1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques :

Pas concerné

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

	Effectifs présents au 31 décembre 2020		Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)	Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
FILIERE TECHNIQUE				
FILIERE CULTURELLE				
FILIERE SPORTIVE				
FILIERE SOCIALE				
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE				
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
FILIERE INCENDIE ET SECOURS				
FILIERE ANIMATION				
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)				

1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) et les **contractuels sur emploi permanent**

*** placés dans une position particulière au 31/12/2020 :**

*- les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité . Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.*

*- les **fonctionnaires recrutés** dans votre collectivité par la voie d'un **détachement non suivi d'intégration** .*

Comment sont-ils recensés ?

* **selon leur origine et par type de situation**
  - indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité** ;
  - indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure ;
  - indicateur 1.4.3 : agents **mis à disposition** de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
  - indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG.**

Indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité**

* par **positions statutaires particulières** (en lignes)

Remarque : *certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent :*
- position hors cadres ;
- congé spécial ;
- détachement.

* par **structures d'accueil (accueillantes)** pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)

* par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)

* les agents **mis à disposition dans une autre structure** sont également recensés (en lignes)

* et selon le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure

Remarque : *cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires*

* par **structures d'origine** (en lignes)

* et selon le **type d'emploi** croisé par le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.3 : recensement des agents **mis à disposition de votre collectivité** et originaires d'une autre structure selon le **statut** et le **sexe**

Indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**

Remarque : *seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur*

* par **ancienneté** (en lignes)

* et selon le **sexe** (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) *Fonctionnaires et contractuels*		13	13
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels *Fonctionnaires et contractuels*	32	75	107
dont disponibilité de droit	*2*	*13*	*15*
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent *Fonctionnaires et contractuels*	2	2	4
En position **hors cadres** (article 70) *Fonctionnaires uniquement*			0
En congé spécial (article 99) *Fonctionnaires uniquement*			0

Détachés dans une autre structure (article 64) *Fonctionnaires uniquement :*	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat			0
Fonction publique hospitalière			0
Autre collectivité	2	5	7
Autres structures*			0

Nous ne savons pas vers

**Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).*

Détachés au sein de leur propre collectivité : *Fonctionnaires uniquement*	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	2	3	5
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité		1	1
Changement de filière			0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) *Fonctionnaires et contractuels*	Hommes	Femmes	Total
Ensemble			0
dont mis à disposition d'une organisation syndicale			*0*

Pas de données saisies

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

au 31/12/2020	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat	6	4				
Fonction publique hospitalière		1				
Autre collectivité	1					
Autres structures*						

**par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).*

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

au 31/12/2020	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	1	3		
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

***Remarque** : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur*

non

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an			0
De 1 an à moins de 2 ans			0
De 2 ans à moins de 5 ans			0
5 ans et plus			0

1.5.0- Départs dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires**

* et les **contractuels occupant un emploi permanent** (cf. fiche 1.2.1.)

* ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020

* pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque : *Les* ***agents contractuels*** *qui ont* ***cumulé des contrats*** *avec des périodes fréquentes d'interruption* *ne doivent être comptés qu'une fois*.

Comment sont-ils recensés ?

* par **statut :**
  - tableau 1.5.0.1 : **fonctionnaires**
  - tableau 1.5.0.2 : **contractuels** occupant un emploi permanent

* **selon le motif de leur départ,** qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)

motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :
- **mise à disposition totale** auprès d'une **autre collectivité ou structure** (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
- **congé formation** (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" ***(Remarque*** *: ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de suivre un stage de formation)*
- **congé parental** (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires - article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
- **démission** (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)
- départ à la **retraite**
- **licenciement**
- **décès**
- **transfert de compétence**
- **autres** (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :
- **décharge totale d'activité** de service pour exercice d'un **mandat syndical** (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- **détachement** auprès d'une **autre collectivité ou structure** (article 64 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- **placement** dans une **position autre** que l'**activité** ou le **détachement** (hors congé parental cité plus haut) : mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national, congé spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- **mutation** dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- **fin de détachement** auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ;
- **décharge d'emploi et de fonction** (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- **prise en charge par le CNFPT ou un CDG** à l'issue de la période de surnombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984) ;

motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2) :
- **congé sans traitement** (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- **fin de contrat** non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
- Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

*******selon le **sexe** et la **catégorie hiérarchique** (en colonnes)

Exemples de mouvements au sein de la collectivité

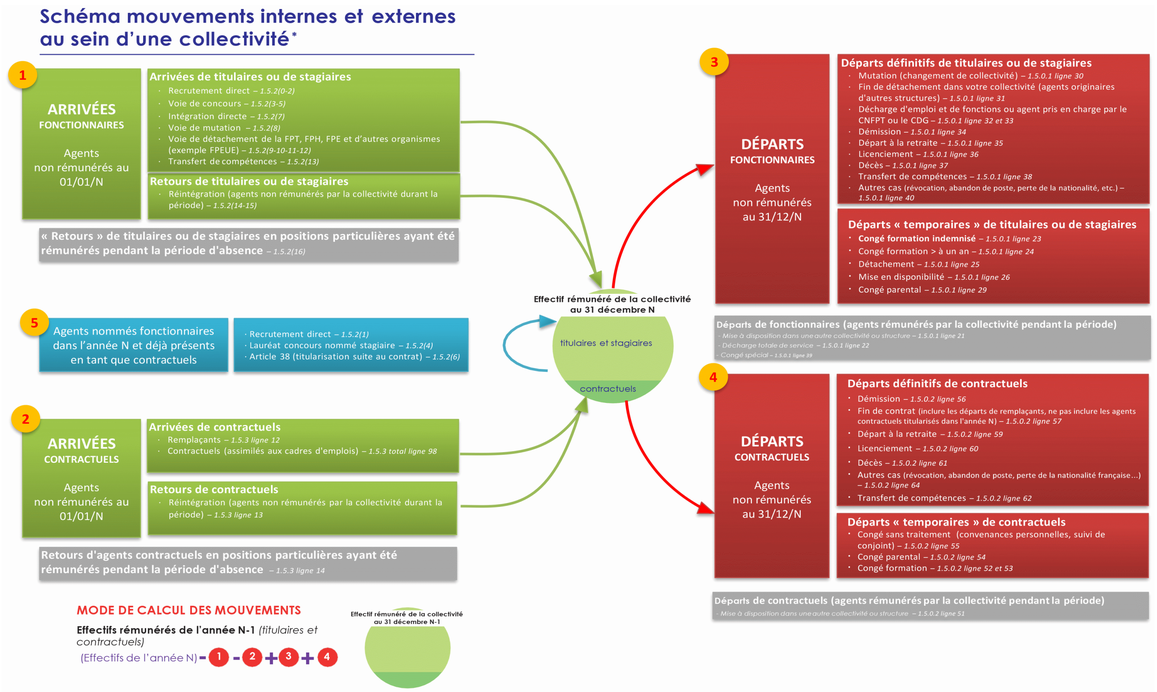

Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2018	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2020	Nombre de départs de la collectivité en 2020	Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2020
2 281	98	130	2 249

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent
Remarque : *prendre en compte uniquement le dernier mouvement de l'année . Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.*

Code couleur
Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2020
Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2020

1.5.0.1 - Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

	Fonctionnaires sur emploi permanent	Hommes				Femmes			
	Motif de départ définitif ou "temporaire"	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; *ne prendre en compte que les* ***mises à disposition complètes***)	1			1				0
	. Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)				0				0
	. Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)				0				0
	. Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)				0				0
	. Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ; article 64 de la loi du 26 janvier 1984)				0	1			1
	. Mise en disponibilité	3	2	2	7	8	4	1	13
	- de droit				0				0
	- sur demande	3	2	2	7	8	4	1	13
	. Congé parental				0				0
Départs "définitifs"	. Mutation (changement de collectivité ; article 51 de la loi du 26 janvier 1984)	1	2	3	6	10	3	4	17
	. Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures:fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, …dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020)				0				0
	. Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical				0				0
	. Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG			5	5			1	1
	. Démission	4	9	13	26	20	3	15	38
	. Départ à la retraite				0				0
	. Licenciement				0	1		1	2
	. Décès				0				0
	. Transfert de compétence				0				0
	. Congé spécial				0				0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				0
	Total	9	13	23	45	40	10	22	72

1.5.0.2 - Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2020

	Contractuels sur emploi permanent	Hommes				Femmes			
	Motif de départ	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; *ne prendre en compte que les mises à disposition complètes - ne concerne que les* ***agents en CDI***)				0				0
	. Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)				0				0
	. Congé formation au-delà d'un an				0				0
	. Congé parental				0				0
	. Congés sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)				0				0
Départs "définitifs"	. Démission				0	2			2
	. Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	3	1	1	5	2	2	1	5
	dont fin de contrat d'agent remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)				0				0
	. Départ à la retraite				0				0
	. Licenciement			2	2				0
	. Décès				0				0
	. Transfert de compétence				0				0
	. Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année				0				0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)				0				0
	Total	3	1	3	7	4	2	1	7

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020

L'indicateur 1.5.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984
dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef

* les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984

* arrivés au cours de l'année 2020

* et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

* par **statut** et **fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
- tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
- tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
- tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**

* par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)

* par **cadre d'emplois** croisé par le **sexe** pour les **fonctionnaires** (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
*- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.*

* par **sexe** pour les **contractuels sur emploi permanent** (en colonnes ; tableau 3)
*- les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.*

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Néant 2020

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrivées en 2020	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Arrivées en 2020	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emploi permanent

Arrivées en 2020	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)

* recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020

* pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année**
  Exemple : *les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.*

* et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

* **par filière** déclinée par **cadre d'emplois** (en lignes)
  Remarque importante : *les* ***fonctionnaires*** *recrutés sur un* ***emploi fonctionnel de direction*** *doivent être comptabilisés uniquement dans leurs* ***cadres d'emplois et grades*** *respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.*

* selon le **motif de recrutement**
  - colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par **recrutement direct**
  - colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de **concours** ou de **sélection professionnelle**
  - colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'**article 38** de la loi du 26 janvier 1984
  - colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
  - colonne 1.5.2(8) : par voie de **mutation d'une autre collectivité**
  - colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de **détachement d'une autre structure**
    Remarque : *Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.*

  - colonne 1.5.2(13) : par **transfert de compétence** (dont reprise d'activité)
  - colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
  - colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en **position particulière**.

* selon les **caractéristiques de leur emploi** et le **sexe** (en colonnes)
  - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : **temps complet**
  - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : **temps non complet**

Rappel (cf. fiche 1.1.1) : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

Remarque : *les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).*

1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020.
Remarque importante : *les agents recrutés sur des emplois fonctionnels doivent être uniquement comptabilisés dans leurs* ***cadres d'emplois d'origine****.*

FPE : Fonction publique d'Etat, FPH : Fonction publique hospitalière, FPEUE : Fonction publique d'un Etat de l'Union Européenne

	Fonctionnaires																	Total	Fonctionnaires			
	Par									Par voie de détachement d'agents				Par					Recrutements			
	Recrutement direct			Voie de concours, Sélection pro			Article 38	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Transfert de compétence	Réintégration agents non rémunérés pendant la période d'absence :		Retours d'agents en positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence		Temps complet		Temps non complet	
	Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel non permanent	Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel non permanent									retour de disponibilité	autres cas			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Recrutements	1.5.2 (0)	1.5.2 (1)	1.5.2 (2)	1.5.2(3)	1.5.2(4)	1.5.2(5)	1.5.2 (6)	1.5.2(7)	1.5.2(8)	1.5.2(9)	1.5.2(10)	1.5.2(11)	1.5.2(12)	1.5.2(13)	1.5.2(14)	1.5.2(15)	1.5.2(16)		1.5.2(17)	1.5.2(18)	1.5.2(19)	1.5.2(20)
FILIERE ADMINISTRATIVE																						
Administrateurs											1							1		1		
Attachés	1								1									2		2		
Secrétaires de mairie																		0				
Rédacteurs	1								1		1							3	1	2		
Adjoints administratifs	2																	2		2		
FILIERE ADMINISTRATIVE	4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	8	1	7	0	0
FILIERE TECHNIQUE																						
Ingénieurs en chef																		0				
Ingénieurs	1																	1		1		
Techniciens									2									2	1	1		
Agents de maîtrise												1						1		1		
Adjoints techniques	10							1										11	7	4		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement																		0				
FILIERE TECHNIQUE	11	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	0	0	15	8	7	0	0
FILIERE CULTURELLE																						
Conservateurs du patrimoine																		0				
Conservateurs des bibliothèques																		0				
Attachés de conservation du patrimoine																		0				
Bibliothécaires																		0				
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique																		0				
Professeurs d'enseignement artistique																		0				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1			1														2		2		
Assistants d'enseignement artistique																		0				
Adjoints territoriaux du patrimoine																		0				
FILIERE CULTURELLE	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
FILIERE SPORTIVE																						
Conseillers des APS																		0				
Educateurs des APS																		0				
Opérateurs des APS																		0				
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																						
Conseillers socio-éducatifs																		0				
Assistants socio-éducatifs	1																	1		1		
Educateurs de jeunes enfants																		0				
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux																		0				
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)																		0				
Agents sociaux																		0				
FILIERE SOCIALE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE																						
Médecins									1									1		1		
Psychologues																		0				
Sages-femmes																		0				
Cadres de santé paramédicaux																		0				
Puéricultrices cadres de santé	1																	1		1		
Puéricultrices*																		0				
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques																		0				
Infirmiers en soins généraux																		0				
Infirmiers																		0				
Auxiliaires de puériculture																		0				
Auxiliaires de soins																		0				
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																						
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens																		0				
Techniciens paramédicaux																		0				
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																						
Directeur de police municipale																		0				
Chefs de service de police municipale																		0				
Agents de police municipale																		0				
Gardes-champêtres																		0				
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels																		0				
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels																		0				
Médecins, pharmaciens																		0				
Lieutenants																		0				
Cadres de santé																		0				
Infirmiers																		0				
Sous-officiers																		0				
Sapeurs et caporaux																		0				
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																						
Animateurs																		0				
Adjoints d'animation																		0				
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	18	0	0	1	0	0	0	1	5	0	2	1	0	0	0	0	0	28	9	19	0	0

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?

* les **agents contractuels**

* sur un **emploi permanent** (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)

*** recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020**

*** et rémunérés en date du 31 décembre 2020**

Comment sont-ils recensés ?

* par **type de recrutement :**
  - tableau 1 : recrutement de **remplaçants**, **réintégrations** et **retours** (une ligne pour chacun)
  - tableau 2 : recrutement sur un **emploi permanent,** hors recrutements figurant dans le tableau 1.

* par **filières** déclinées par **cadres d'emplois** (tableau 2 ; en lignes)

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ;en colonnes)

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

Tableau 1 : recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	4	31			35
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)					0
Retours (agent rémunéré pendant la période)					0

Tableau 2 : recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
Cadres d'emplois	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs					0
Attachés	1	5			6
Secrétaires de mairie					0
Rédacteurs		1			1
Adjoints administratifs		4			4
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	10	0	0	11
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef					0
Ingénieurs	1	2			3
Techniciens	1	1			2
Agents de maîtrise					0
Adjoints techniques		3			3
Adjoints techniques des établissements d'enseignement					0
FILIERE TECHNIQUE	2	6	0	0	8
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine					0
Conservateurs des bibliothèques					0
Attachés de conservation du patrimoine					0
Bibliothécaires					0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					0
Professeurs d'enseignement artistique					0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					0
Assistants d'enseignement artistique					0
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	1			2
FILIERE CULTURELLE	1	1	0	0	2
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers des APS					0
Educateurs des APS					0
Opérateurs des APS					0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE					
Conseillers socio-éducatifs					0
Assistants socio-éducatifs		9			9
Educateurs de jeunes enfants					0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)					0
Agents sociaux					0
FILIERE SOCIALE	0	9	0	0	9
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Médecins		1			1
Psychologues					0
Sages-femmes		1			1
Cadres de santé paramédicaux					0
Puéricultrices cadres de santé					0
Puéricultrices*					0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					0
Infirmiers en soins généraux					0
Infirmiers		1			1
Auxiliaires de puériculture					0
Auxiliaires de soins		1			1
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	4	0	0	4
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens					0
Techniciens paramédicaux		1			1
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	1	0	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Directeur de police municipale					0
Chefs de service de police municipale					0
Agents de police municipale					0
Gardes-champêtres					0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS					
Contrôleurs, colonels					0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels					0
Médecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Cadres de santé					0
Infirmiers					0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux					0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateurs					0
Adjoints d'animation					0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0
TOTAL	4	31	0	0	35

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**

Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

* les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
  - de **titularisation**,
  - de **prolongation exceptionnelle de stage**,
  - de **refus de titularisation**.

* les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
  - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
  - de **nomination stagiaire**.

* les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

* par **statut initial**, en fonction des **objets de décisions** (déclinés ci-dessus ; en lignes)

* et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

* les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
  - de grade
  - ou d'échelon

Comment sont-ils recensés ?

* par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)

* et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

* les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière** (en lignes)

* et selon la **catégorie** et le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

* les **fonctionnaires**

* et les **contractuels sur emploi permanent**

* ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

* selon la **catégorie** (en lignes)

* et le **sexe** (en colonnes)

1.5.4-1.5.5 Titularisations et avancements dans l'année 2020

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	2	9
Prolongation de stage	1	
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)		4
Refus de titularisation	1	
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020	11	3
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	4	11
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	8	27

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'anné

	1	2
Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon	319	539
. avancement de grade	68	108

Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :	Hommes	Femmes
. Promotion interne sans examen professionnel :	9	5
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :		
. Promotion interne suite à un examen professionnel :	12	1
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :		
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :		
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :		
Total	21	6

1.5.6 Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/20

Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
Filières	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
FILIERE ADMINISTRATIVE		7	1	18	4	24
FILIERE TECHNIQUE	3	1	16	3	58	30
FILIERE CULTURELLE			1		1	2
FILIERE SPORTIVE						
FILIERE SOCIALE	2	20		1		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		7				
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			2	1		
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
FILIERE ANIMATION						
TOTAL	5	35	20	23	63	56

1.5.7. Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contratuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A	4	27
Catégorie B	4	9
Catégorie C	9	18

1.6.1-1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques **(1 personne = 1 unité).**
L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en **euros.**
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

* et les **contractuels** (sur emploi permanent ou non permanent)

* occupant un **emploi de travailleur en situation de handicap** (*i.e* . bénéficiaires de l'obligation d'emploi)

* rémunérés au 31/12/2020

Remarque : *ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)*

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

Si votre collectivité en compte (**réponse : oui**, à la question filtre)**, comment sont-ils recensés ?**

* par **type d'emploi**
  - tableau 1 : **emploi permanent**
  - tableau 2 : **emploi NON permanent** (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1 :
* par catégorie (en lignes)
* selon le **statut** et le **sexe** (en colonnes)

Tableau 2 :
* par sexe

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux **I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006**

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'**article L323-8-6-1 du code du travail** et à l'**article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006** relatif au **fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique** :

-**I : sous-traitance :** contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.
-**II :** dépenses en vue de **faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap** mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.
-**III :** dépenses pour **accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées**, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).
-**IV :** dépenses d'**aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions** et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?
Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II,III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).
La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (**17 375,78 euros**).
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

Remarques :
- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au ***guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP*** *sur le site du FIPHFP.*
- ici, les ***unités déductibles*** *font l'objet d'un* ***calcul automatique*** *et ne doivent donc pas être remplies.*

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?
L'indicateur 1.6.2 (2) recense les **taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap** (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?
Le **taux d'emploi direct** est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.
Le **taux d'emploi légal** prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque *: ici, les* ***taux d'emploi*** *font l'objet d'un* ***calcul automatique*** *et ne doivent donc pas être remplis .*

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque : *seules les collectivités ayant répondu* ***'oui'*** *à la question suivante doivent remplir les* ***tableaux 1 et 2.***

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - **travailleurs handicapés** (BOETH), y compris reclassés ?	Oui

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
Catégorie hiérarchique	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	3	32	2	6
B	10	26	1	1
C	58	92	1	1

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
4	7	1	

1.6.2 -Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ : ***toutes les collectivités*** *sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.*
Remarque : *Tous les montants doivent être exprimés* ***en euros*** *(arrondir à l'euro supérieur).*

1.6.2 (1) – Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant total des marchés passés dans l'année (**sous-traitance**) *	
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de **faciliter l'insertion** professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	108 189 €
Dépenses réalisées par l'employeur pour **accueillir ou maintenir** dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	
Unités déductibles **	6,23

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	233
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	10,36
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	10,64

(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres. en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

(**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanement, présents au 31/12/2020.

Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques.***

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi permanent	Contractuels occupant un emploi non permanent
		1.7.1 (1)	1.7.1 (2)	1.7.1 (3)
HOMMES	moins de 25 ans	2		15
	25 à 29 ans	34	8	4
	30 à 34 ans	43	11	6
	35 à 39 ans	65	8	6
	40 à 44 ans	83	7	12
	45 à 49 ans	121	3	17
	50 à 54 ans	169	8	19
	55 à 59 ans	165	3	17
	60 à 64 ans	49	3	9
	65 ans et plus			2
	TOTAL	731	51	107
FEMMES	moins de 25 ans	8	17	15
	25 à 29 ans	38	34	21
	30 à 34 ans	96	22	21
	35 à 39 ans	153	31	29
	40 à 44 ans	170	17	45
	45 à 49 ans	222	16	49
	50 à 54 ans	214	17	68
	55 à 59 ans	237	13	75
	60 à 64 ans	144	5	37
	65 ans et plus	11	2	20
	TOTAL	1 293	174	380
ENSEMBLE	moins de 25 ans	10	17	30
	25 à 29 ans	72	42	25
	30 à 34 ans	139	33	27
	35 à 39 ans	218	39	35
	40 à 44 ans	253	24	57
	45 à 49 ans	343	19	66
	50 à 54 ans	383	25	87
	55 à 59 ans	402	16	92
	60 à 64 ans	193	8	46
	65 ans et plus	11	2	22
	TOTAL	2 024	225	487

* Age atteint au 31/12/2020	Année de naissance
moins de 25 ans	1995 et années suivantes
25 à 29 ans	1990 à 1994
30 à 34 ans	1985 à 1989
35 à 39 ans	1980 à 1984
40 à 44 ans	1975 à 1979
45 à 49 ans	1970 à 1974
50 à 54 ans	1965 à 1969
55 à 59 ans	1960 à 1964
60 à 64 ans	1955 à 1959
65 ans et plus	1954 et avant

2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents. Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

*** Quels jours d'absence doivent être recensés ?**

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;

- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

Remarque : *Remplir le* ***nombre de jours accordés*** *uniquement si vous avez répondu* ***'oui'*** *à la question située au-dessus.*

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Non
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	

2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année,
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- *Pour les agents à employeurs multiples : saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**.*
- *Ne pas remplir les cellules grisées*

			Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	284		11 530,0	23 271,0	417	887
		Pour accidents du travail imputables au service	13		1 009,0	1 077,0	10	14
		Pour accidents du travail imputables au trajet	1		2,0	23,0	1	1
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	7		1 017,0	5 059,0	5	14
		Pour maladie de longue durée	7		1 719,0	2 761,0		3
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel				660,0		2
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)				5 179,0		78
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)	6		66,0		6	
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation						
		Total	318	0	15 343,0	38 030,0	439	999

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :
(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

			Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	4	35	69	95	95	153	167	184	93	8	903
		Pour accidents du travail imputables au service		1	1	2	2	3	4	11	5	1	30
		Pour accidents du travail imputables au trajet						2				1	3
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie				1	2	3	6	10	4		26
		Pour maladie de longue durée				2		2	4	6	3		17
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel								2			2
		Total	4	36	70	100	99	163	181	213	105	10	981

** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois*

			Nombre de journées d'absence des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	74,0	729,0	2 152,0	3 267,0	2 300,0	6 328,0	6 761,0	8 632,0	3 925,0	633,0	34 801,0
		Pour accidents du travail imputables au service		9,0	38,0	63,0	27,0	75,0	446,0	784,0	577,0	67,0	2 086,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet						20,0				5,0	25,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie				60,0	432,0	349,0	1 564,0	2 667,0	1 004,0		6 076,0
		Pour maladie de longue durée				731,0		268,0	1 135,0	1 421,0	559,0		4 114,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel								660,0			660,0
		Total	74,0	738,0	2 190,0	4 121,0	2 759,0	7 040,0	9 906,0	14 164,0	6 065,0	705,0	47 762,0

2.1.2 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

*- Pour les agents à employeurs multiples : saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**.*

- Ne pas remplir les cellules grisées

			Nombre de contractuels sur emploi permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	18	59	299,0	857,0	21	77
		Pour accidents du travail imputables au service		2		420,0		1
		Pour accidents du travail imputables au trajet	1		18,0			
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
		Pour maladie de longue durée						
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)		5		407,0		7
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	4		44,0		4	
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation						
		Total	23	66	361,0	1 684,0	25	85

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

- en congé maladie pour les contractuels.

			Nombre de contractuels sur emploi permanent * présents au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	4	11	15	12	11	6	8	6	4		77
		Pour accidents du travail imputables au service		1						1			2
		Pour accidents du travail imputables au trajet						1					1
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
		Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
		Total	4	12	15	12	11	7	8	7	4	0	80

** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

			Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	27,0	131,0	274,0	213,0	149,0	96,0	54,0	182,0	30,0		1 156,0
		Pour accidents du travail imputables au service		54,0						366,0			420,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet						18,0					18,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0,0
		Pour maladie de longue durée											0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0,0
		Total	27,0	185,0	274,0	213,0	149,0	114,0	54,0	548,0	30,0	0,0	1 594,0

2.1.3 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à *employeurs multiples* *: saisir la* ***même période*** *d'absence pour* ***tous les employeurs****.*

- Ne pas remplir les cellules grisées

			Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	15	80	154,0	1 078,0	1	2
		Pour accidents du travail imputables au service	2	3	15,0	37,0	1	1
		Pour accidents du travail imputables au trajet		2		232,0		1
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
		Pour maladie de longue durée						
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)		2		94,0		1
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	1		11,0		1	
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation						
		Total	18	87	180,0	1 441,0	3	5

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

- en congé maladie pour les contractuels.

			Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	**25 ans à 29 ans**	**30 ans à 34 ans**	**35 ans à 39 ans**	**40 ans à 44 ans**	**45 ans à 49 ans**	**50 ans à 54 ans**	**55 ans à 59 ans**	**60 ans à 64 ans**	**65 ans et plus**	**TOTAL**
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	11	13	11	11	11	10	12	9	5	2	95
		Pour accidents du travail imputables au service	1	1			2			1			5
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
		Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
		Total	12	14	11	11	13	10	12	10	5	2	100

** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

			Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	**25 ans à 29 ans**	**30 ans à 34 ans**	**35 ans à 39 ans**	**40 ans à 44 ans**	**45 ans à 49 ans**	**50 ans à 54 ans**	**55 ans à 59 ans**	**60 ans à 64 ans**	**65 ans et plus**	**TOTAL**
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	94,0	93,0	180,0	129,0	127,0	148,0	85,0	228,0	98,0	23,0	1 205,0
		Pour accidents du travail imputables au service	10,0	5,0			28,0			9,0			52,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0,0
		Pour maladie de longue durée											0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0,0
		Total	104,0	98,0	180,0	129,0	155,0	148,0	85,0	237,0	98,0	23,0	1 257,0

2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

Remarque : *si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	3	33,0
Catégorie B	3	33,0
Catégorie C	5	55,0

2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

Remarque : *si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

Remarque : *si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent, en 2020.

Départ en congé

Y a-t-il eu des **hommes** qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Ne sait pas
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	Ne sait pas

Y a-t-il eu des **femmes** qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Ne sait pas
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	Ne sait pas

Retour de congé

Y a-t-il eu des **hommes** qui sont revenus au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Ne sait pas
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?	Ne sait pas

Y a-t-il eu des **femme**s qui sont revenues au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Ne sait pas
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?	Ne sait pas

2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail

Modalités d'organisation du temps de travail
L'**indicateur 2.2.1.** recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?
* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires
* les **contractuels** occupant un emploi permanent à temps complet
* rémunérés au 31/12/2020

Remarques :
*- pour les **fonctionnaires**, il s'agit des agents recensés aux indicateurs 1.1.2(1) et 1.1.2(2)*
*- pour les **contractuels**, il s'agit des agents recensés à l'indicateur 1.2.2*

Comment sont-ils recensés ?
* **selon le cycle de travail** qui leur est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (en lignes) :
- cycle **hebdomadaire**
- cycle **mensuel**
- cycle **saisonnier**
- cycle **annuel**
- **autres** cycles
- **forfait**

* et selon le **sexe** (en colonnes)

Remarques :
- un agent n'est compté qu'une seule fois.
- les collectivités ayant répondu 'oui' à la question des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 devront recenser ces agents sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail
L'**indicateur 2.2.2.** recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**

Quels sont les agents à recenser ?
* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires
* les **contractuels** occupant un **emploi permanent** à **temps complet**
* faisant l'objet de **contraintes particulières** concernant l'organisation du travail
* et rémunérés au 31/12/2020

Comment sont-ils recensés ?
*selon les **contraintes** suivantes (en lignes)
- horaires décalés ;
- travail de nuit ;
- travail le week-end ;
- travail au forfait (équipes de direction, cadres ou personnels itinérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire).

*et selon le **sexe** (en colonnes)

Remarque : *les collectivités ayant des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail devront l'indiquer.*

Compte Epargne Temps
L'**indicateur 2.2.3.** recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques.**
Cet indicateur recense le nombre d'agents avec un compte épargne temps (CET), dont ceux avec un compte ouvert au cours de l'année 2020.

:
Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents occupant un emploi permanent (titulaires ou non, à temps complet ou non) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.
L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Tous les tableaux de l'indicateur 2.2.3 sont renseignés par **catégorie hiérarchique** et par **sexe**.

2.2.3.1 **Nombre d'agents ayant un compte épargne temps**
Ce tableau compte le nombre d'agents avec un CET pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020, dont ceux ouverts dans l'année 2020.

2.2.3.2 **Nombre de jours accumulés**
Ce tableau compte :
- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 hors jours y compris versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020
- d'autre part, le nombre de jours versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.3 **Nombre de jours consommés**
Ce tableau compte le nombre de jours consommés en 2020 par type de consommation, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020
Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :
- utilisés sous forme de jours de congés
- indemnisés
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)
- donnés au bénéfice d'un agent public (article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 201

Télétravail
L'**indicateur 2.2.4.** recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Pour les collectivités ayant délibéré sur la mise en place du télétravail, cet indicateur recense :
- les agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020
- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravail au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020 et exerçant en télétravail au 31/12/2020 sera comptabilisé deux fois.

Ces agents sont recensés par **sexe** et **catégorie hiérarchique**.

Précision :
Aux termes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature en fixe les modalités de mise en oeuvre.

Charte du temps
L'**indicateur 2.2.5** recense l'existence de **charte(s) du temps** au sein de la collectivité.

Précision :
Une charte du temps vise à une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle décrit les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement. Voir circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Nombre de jours de carence
L'**indicateur 2.2.6** recense le **nombre de jours de carence** et les **sommes retenues** en montant brut au titre de l'application de la journée de carence.

Précision
En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.
Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, fait l'objet d'une retenue dans les conditions précisées par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Précisions
*- Le jour de carence **ne s'applique pas** aux congés suivants : **congé pour invalidité temporaire imputable au service**, **congé pour accident de service** ou **accident du travail** et **maladie professionnelle**, **congé de longue maladie**, **congé de longue durée**, **congé de grave maladie**, **congé du blessé** (pour les militaires), **congé de maladie accordé dans les trois ans après** un premier congé de maladie au titre d'une même **affection de longue durée** (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, et lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*
*- De plus, le jour de carence **ne s'applique pas** au **deuxième arrêt de travail** lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même cause.*
*- Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit un nouveau cas de **non application du jour de carence** en cas de congé de **maladie accordé après la déclaration de grossesse** et **avant le début du congé de maternité**.*

Modalités de contrôle des arrêts de maladie
L'**indicateur 2.2.7** recense les **modalités de contrôle des arrêts de maladie** telles que rappelées par la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique.

Précisions
Le contrôle administratif *porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de maladie ainsi que sur le respect des autorisations de cumul d'activités de l'agent.*

Le fonctionnaire doit transmettre à l'autorité territoriale dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'autorité territoriale informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.
Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'autorité territoriale est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.
La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).
Un contrôle administratif des autorisations de cumul d'activités de l'agent placé en congé de maladie peut également être effectué par l'employeur afin de s'assurer que l'activité exercée au titre du cumul est compatible avec l'état de santé ayant justifié le placement en congé de maladie

Le contrôle médical *vise à s'assurer que l'agent placé en congé de maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce congé.*

L'autorité hiérarchique peut ordonner une contre-visite médicale assurée par un médecin agréé à laquelle l'agent doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et sans motif valable de se soumettre au contrôle (articles 15, 29 et 34 du décret du 30 juillet 1987 précité applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial – article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels).

2.2. - Temps de travail

2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ?	Oui

PAS DE SAISIE INFORMATIQUE

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		
	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire			0
Cycle mensuel			0
Cycle saisonnier			0
Cycle annuel			0
Autre cycle			0
Forfait			*0*
Total tous types de cycles	**0**	**0**	**0**
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002			*0*
Rappel : nombre total d'agents concernés			*2 227*

2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

PAS DE SAISIE INFORMATIQUE

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		
	Hommes	Femmes	Total
Horaires décalés			0
Travail de nuit			0
Travail le week-end			0
Forfait			0

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Ne sait pas

2.2.3 - Compte épargne-temps

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	**Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020**		***dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020***		**Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020**	***dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020***
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Total**
Catégorie A	103	413	13	49	516	62
Catégorie B	88	159	8	23	247	31
Catégorie C	252	221	21	31	473	52
Toutes catégories	443	793	42	103	1 236	145

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	**Nombre de jours accumulés au 31/12/2020**		***dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020***		**Nombre de jours accumulés au 31/12/2020**	***dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020***
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Total**
Catégorie A	2 752	8 480	255	1 081	11 232	1 336
Catégorie B	2 420	3 081	269	347	5 501	636
Catégorie C	7 017	4 074	778	522	11 091	1 300
Toutes catégories	12 189	15 635	1 322	1 950	27 824	3 272

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020.

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	**Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020**		**Nombre de jours indemnisés en 2020**		**Nombre de jours pris en compte au titre de la Rafp* en 2020**		**Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2020**	
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**
Catégorie A	41	170						
Catégorie B	94	110						
Catégorie C	134	49						
Toutes catégories	269	329	0	0	0	0	0	0

* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp).

2.2.4 - Télétravail

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ?	Oui

Si oui, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

	Hommes			**Femmes**		
	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Catégorie C**
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020	8	4	1	53	17	11
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020	26	24	6	180	42	32

Définition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail :
Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 :
Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.
Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

2.2.5 Charte du temps

Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2020 ?	Oui

2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

Agents fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	25	39	246	229	100	350	989
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	3 061	3 266	17 199	20 864	8 074	22 739	75 203
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	23	30	193	194	84	257	781
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence							0

Agents contractuels permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	3	3	10	28	2	16	62
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	241	194	589	2 508	129	888	4 549
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	5	2	9	27	2	17	62
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence							0

Agents contractuels non permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	1		9	10		22	42
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	62		494	618		1 215	2 389
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence							0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	1		9	9		20	39
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence							0

2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?	Non
Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?	Non

2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	Nombre de demandes présentées			0
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées	9	64	73
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites			0
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités	0	34	34
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein	6	38	44

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.
Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des contractuels occupant un emploi permanent
3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents
3.4.1 - Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi
3.4.2 - Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires

Indicateur 3.1.1.
Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?
* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires
*ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.
Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :

* le total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.1.1.1)

* les **primes et indemnités de toute nature**, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne 3.1.1.2.)
* la nouvelle bonification indiciaire **(NBI** ; colonne 3.1.1.3)
* les **heures supplémentaires ou complémentaires** (colonne 3.1.1.4)
* le **supplément familial de traitement** (colonne 3.1.1.5)
* les **indemnités de résidence** (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6** sont **inclus dans** le total des rémunérations de la colonne **3.1.1.1.**

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.2.1.
Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?
* les **contractuels occupant un emploi permanent**
* ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.
Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :

* total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.2.1.1)
* les **primes et indemnités de toute nature** (colonne 3.2.1.2)
* les **heures complémentaires et supplémentaires** (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.2.1.2 et 3.2.1.3** sont **inclus** dans le total des rémunérations de la colonne **3.2.1.1.**

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.3.1.
Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?
* les agents **contractuels** occupant un **emploi NON permanent**
* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?
* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **emplois NON permanents** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)
Indiquer si vous êtes en auto-assurance **avec** ou **sans** convention de gestion avec Pôle Emploi, à l'aide du menu déroulant.
Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage)
Indiquer si vous êtes au auto-assurance **avec** ou **sans** convention de gestion avec Pôle Emploi, ou si vous avez adhéré au régime de l'**assurance-chômage** à l'aide du menu déroulant.
Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :
Adhésion au régime d'assurance chômage : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels. Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.

Auto-assurance : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations).

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire
Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le **maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire**, à l'aide du menu déroulant.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020.

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ***ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques.***

3.1.1 et 3.2.1 incluent dans le traitement brut annuel, les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1.

3.1.1.0 - Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui
Si oui, avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Oui

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	2 135 859	15 744 227	486 043	3 195 166	31 870	127 273	393	1 637	20 184	157 607	0	0
Catégorie A	1 341 629	4 058 031	329 163	938 841	29 058	54 046	0	0	7 120	38 790		
Catégorie B	229 605	4 423 680	45 273	806 677	0	27 097	393	140	3 147	32 410		
Catégorie C	564 625	7 262 516	111 607	1 449 648	2 812	46 130	0	1 497	9 917	86 407		
FILIERE TECHNIQUE	18 986 866	7 420 615	4 402 930	1 545 803	126 677	52 301	287 296	4 220	184 693	59 534	0	0
Catégorie A	2 245 077	1 203 673	580 058	299 544	11 574	10 015	76	0	30 847	26 310		
Catégorie B	3 445 985	277 182	798 924	60 924	25 021	0	31 492	0	30 063	3 681		
Catégorie C	13 295 804	5 939 760	3 023 948	1 185 335	90 082	42 286	255 728	4 220	123 783	69 543		
FILIERE CULTURELLE	503 225	2 443 519	100 405	477 395	3 374	18 330	0	0	4 120	15 012	0	0
Catégorie A	232 388	660 333	47 506	131 036	1 968	10 092	0	0	993	4 383		
Catégorie B	58 252	938 789	10 506	171 379	0	562	0	0	2 214	5 687		
Catégorie C	212 585	844 397	42 393	174 980	1 406	7 676	0	0	913	4 942		
FILIERE SPORTIVE	120 656	29 576	20 181	5 622	843	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	50 396	0	7 210	0	0	0	0	0	0	0		
Catégorie B	70 260	29 576	12 971	5 622	843	0	0	0	0	0		
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE SOCIALE	917 114	8 745 061	183 693	1 604 764	18 729	142 782	3 743	4 557	12 144	125 677	0	0
Catégorie A	796 036	8 494 778	157 212	1 560 495	16 536	139 127	3 707	4 557	10 666	124 764		
Catégorie B	88 067	173 374	18 774	27 937	2 193	3 655	36	0	1 478	913		
Catégorie C	33 011	76 909	7 707	16 332	0	0	0	0	0	0		
FILIERE MEDICO-SOCIALE	47 670	4 587 984	6 604	787 259	7 724	51 740	0	0	0	56 794	0	0
Catégorie A	47 670	4 555 978	6 604	781 512	7 724	51 740	0	0	0	54 591		
Catégorie B	0	32 006	0	5 747	0	0	0	0	0	2 203		
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	325 650	978 993	62 203	189 677	5 847	19 137	0	0	2 918	13 020	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Catégorie B	325 650	978 993	62 203	189 677	5 847	19 137	0	0	2 918	13 020		
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE ANIMATION	28 999	27 787	5 510	5 346	0	0	0	0	885	0	0	0
Catégorie B	28 999	0	5 510	0	0	0	0	0	885	0		
Catégorie C	0	27 787	0	5 346	0	0	0	0	0	0		
Total	23 066 039	39 977 762	5 267 569	7 811 032	195 064	411 563	291 432	10 414	224 944	467 644	0	0

3.2.1.0 - Agents contractuels - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP ?	Oui

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	3.2.1.1		3.2.1.2		3.2.1.3	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	417 185	1 910 275	100 511	402 119	940	577
Catégorie A	349 992	1 256 233	87 348	291 190	940	0
Catégorie B	21 354	152 024	5 034	33 318	0	577
Catégorie C	45 839	502 018	8 129	77 611	0	0
FILIERE TECHNIQUE	837 656	572 387	190 120	114 791	3 198	404
Catégorie A	376 534	152 274	101 641	42 034	0	0
Catégorie B	147 984	46 327	37 040	12 819	1 364	0
Catégorie C	313 138	373 786	51 439	59 938	1 834	404
FILIERE CULTURELLE	10 135	20 409	180	1 681	0	177
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	7 963	0	1 411	0	0
Catégorie C	10 135	12 446	180	270	0	177
FILIERE SPORTIVE	0	24 514	0	3 758	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	24 514	0	3 758	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	93 703	1 160 652	18 955	228 011	0	0
Catégorie A	60 252	1 144 067	15 288	224 669	0	0
Catégorie B	33 451	16 585	3 667	3 342	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	44 359	565 599	8 775	100 910	0	177
Catégorie A	44 359	525 653	8 775	91 554	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	39 946	0	9 356	0	177
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	106 296	33 485	24 154	9 173	0	0
Catégorie A	0	24 213	0	7 019	0	0
Catégorie B	106 296	9 272	24 154	2 154	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0
Catégorie B						
Catégorie C						
Total	1 509 334	4 287 321	342 695	860 443	4 138	1 335

3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un jour au cous de l'année 2020

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ***ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques.***

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels		
Assistants familiaux	1 483 400	8 257 600
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	1 078 453	2 351 262
Total	2 561 853	10 608 862

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de **vos anciens agents TITULAIRES**, vous êtes :

En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens titulaires	3
Anciens stagiaires	

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos **anciens contractuels**, vous :

Ne sait pas

si en auto-assurance	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens contractuels	

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ? Oui

3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020 par sexe, filière et cadre d'emplois

Votre collectivité est-elle concernée par les heures supplémentaires et/ou complémentaires en 2020 ?	Oui

Si **OUI**, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présent au cours de l'année 2020
Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées par les agents et rémunérées.
Inclure aussi les heures complémentaires .

Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques.***

Cadres d'emplois Filières	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS												
ATTACHES												
SECRETAIRES DE MAIRIE												
REDACTEURS	8,00	22,50										
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		28,50										
FILIERE ADMINISTRATIVE	8,00	51,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF												
INGENIEURS	6,00											
TECHNICIENS	1 152,54						3,50					
AGENTS DE MAITRISE	2 432,93						70,00					
ADJOINTS TECHNIQUES	10 258,01	163,50										
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT							367,51					
FILIERE TECHNIQUE	13 849,48	163,50	0,00	0,00	0,00	0,00	441,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE												
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES												
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE												
BIBLIOTHECAIRES												
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES												
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE												
FILIERE CULTURELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS												
EDUCATEURS DES APS												
OPERATEURS DES APS												
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS												
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	151,30	172,00										
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		7,48										
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	45,25	14,25										
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES												
AGENTS SOCIAUX												
FILIERE SOCIALE	196,55	193,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MEDECINS												
PSYCHOLOGUES												
SAGES-FEMMES												
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX												
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE												
PUERICULTRICES *												
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES												
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX												
INFIRMIERS												
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE												
AUXILIAIRES DE SOINS												
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS												
TECHNICIENS PARAMEDICAUX												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE												
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE												
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE												
GARDES-CHAMPÊTRES												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTRÔLEURS, COLONELS												
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS												
MÉDECINS, PHARMACIENS												
LIEUTENANTS												
INFIRMIERS D'ENCADREMENT												
INFIRMIERS												
SOUS-OFFICIERS												
SAPEURS ET CAPORAUX												
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS												
ADJOINTS D'ANIMATION												
FILIERE ANIMATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	14 054,03	408,23	0,00	0,00	0,00	0,00	441,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordres.**

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence **(opérations réelles, hors opérations d'ordre)**	498 061 397
3.4.4.2	Charges de personnel **(opérations réelles, hors opérations d'ordres)**	106 960 414

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

4.1.1 Agents affectés à la prévention

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	82
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	2
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	1
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, …)	0

* Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

**Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils sont chargés de conseiller l'autorité terriroriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

*** Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir** les **cellules grisées.

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention			
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
Formation dans le cadre des habilitations			
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)			
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…)			

(*) Il s'agit, par exemple :
- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,
- d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,
- d'un ergonome.

4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

Comptabiliser seulement les **visites médicales** sur demande de l'agent.

	Hommes	Femmes
Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020	8	49

L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections péri-articulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms

4.1.4-4.1.6 Documents et démarches de prévention

4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	Oui
Si oui, indiquez :	
Année de création du document	**2006**
Année de la dernière mise à jour	**2017**

Précision : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)
1° au moins chaque année ;
2° lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail ;
3° lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;

Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents, cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2020 ?	Oui

4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020 :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Oui
D'autres démarches de prévention des risques ?	Oui

4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail

Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2020 ?	Oui

Ce registre est obligatoire, anciennement dénommé "registre d'hygiène et de sécurité".
Il est mis à disposition de tous les agents afin qu'ils retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, comme par exemple :
- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...) ;
- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels.
Il s'agit d'un véritable outil de communication et de traçabilité.

4.2.1 - Les accidents du travail* survenus dans l'année 2020
par cadre d'emplois et par sexe

*** y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail**

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2020	4 799 158,00

Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2020 dans votre collectivité ?	Oui

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'accidents du travail* reconnus dans l'année 2020								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2020 ou auparavant)			
	Accidents de **SERVICE**				Accidents de **TRAJET**				Accident de **SERVICE**		Accident de **TRAJET**	
	Nombre d'accidents de **SERVICE**		**dont** nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de **TRAJET**		**dont** nombre d'accidents sans arrêt					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs												
Attachés		3		2		2		2		29		
Secrétaires de mairie												
Rédacteurs		2		2		3		1				50
Adjoints administratifs		4		2		3		3		48		
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	9	0	6	0	8	0	6	0	77	0	50
Ingénieurs en chef												
Ingénieurs					1		1					
Techniciens	1								59			
Agents de maîtrise	2		1						18			
Adjoints techniques	26	17	8	1					733	217		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement												
FILIERE TECHNIQUE	29	17	9	1	1	0	1	0	810	217	0	0
Conservateurs du patrimoine												
Conservateurs des bibliothèques												
Attachés de conservation du patrimoine												
Bibliothécaires												
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique												
Professeurs d'enseignement artistique												
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques												
Assistants d'enseignement artistique												
Adjoints territoriaux du patrimoine												
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS												
Educateurs des APS												
Opérateurs des APS												
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs												
Assistants socio-éducatifs		4		3		1		1		14		
Educateurs de jeunes enfants	2	1	1							18		
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		4		1						50		
Agents spécialisés des écoles maternelles												
Agents sociaux												
FILIERE SOCIALE	2	9	1	4	0	1	0	1	0	82	0	0
Médecins		1		1								
Psychologues												
Sages-femmes												
Cadres de santé paramédicaux												
Puéricultrices cadres de santé		1		1								
Puéricultrices**												
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques												
Infirmiers en soins généraux		1		1								
Infirmiers												
Auxiliaires de puériculture												
Auxiliaires de soins												
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens												
Techniciens paramédicaux		5		3						39		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	5	0	3	0	0	0	0	0	39	0	0
Directeurs de police municipale												
Chefs de service de police municipale												
Agents de police municipale												
Gardes-champêtres												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels												
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels												
Médecins, pharmaciens												
Lieutenants												
Infirmiers d'encadrement												
Infirmiers												
Sous-officiers												
Sapeurs et caporaux												
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs												
Adjoints d'animation												
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	31	43	10	17	1	9	1	7	810	415	0	50

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.
Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans votre collectivité ?	Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2020		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraînées des jours d'arrêt dans l'année 2020		Nombre de jours d'arrêts de travail			
					Nombre de jours d'arrêt dus à des MP **reconnues dans l'année** en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP **reconnues dans les années antérieures** en fonction du sexe	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs								
Attachés								
Secrétaires de mairie								
Rédacteurs								
Adjoints administratifs								
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef								
Ingénieurs								
Techniciens								
Agents de maîtrise								
Adjoints techniques		1				294		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement								
FILIERE TECHNIQUE	0	1	0	0	0	294	0	0
Conservateurs du patrimoine								
Conservateurs des bibliothèques								
Attachés de conservation du patrimoine								
Bibliothécaires								
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique								
Professeurs d'enseignement artistique								
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques								
Assistants d'enseignement artistique								
Adjoints territoriaux du patrimoine								
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS								
Educateurs des APS								
Opérateurs des APS								
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs								
Assistants socio-éducatifs								
Educateurs de jeunes enfants								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux								
Agents spécialisés des écoles maternelles								
Agents sociaux								
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins								
Psychologues								
Sages-femmes								
Cadres de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres de santé				1				365
Puéricultrices*								
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques								
Infirmiers en soins généraux								
Infirmiers								
Auxiliaires de puériculture								
Auxiliaires de soins								
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	1	0	0	0	365
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale								
Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels								
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins, pharmaciens								
Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers								
Sapeurs et caporaux								
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs								
Adjoints d'animation								
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	1	0	1	0	294	0	365

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes
Demandes	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année		
Décisions	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année		
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
	Retraite pour invalidité	0	1
	Licenciement pour inaptitude physique	0	0
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2020 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :		
	FILIERE ADMINISTRATIVE		
	FILIERE TECHNIQUE		
	FILIERE CULTURELLE		
	FILIERE SPORTIVE		
	FILIERE SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		1
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
	FILIERE POLICE MUNICIPALE		
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
	FILIERE ANIMATION		
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020		
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail		
	Mises en disponibilité d'office		

4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

	Pour accidents du travail		Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service		Autres cas	
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**
Titulaires et stagiaires						
Contractuels sur emploi permanent*						

* y compris pensions d'invalidité du régime général.

4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2020 ?	Oui

Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles destinées aux agents.

4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ***ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Oui

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2020	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail		
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail	1	4
émanant des usagers sans arrêt de travail		2
Total	1	6

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcelement moral	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail		
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcelement sexuel	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail		
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes (cf. définition prévue par l'article L. 1142-2-1 du code du travail)	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail		
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

5.1.1 et 5.1.2 – Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?

Les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 recensent le **nombre de journées de formation** auxquelles ont participé d'une part les agents qui occupent un emploi permanent (5.1.1) et d'autre part les autres agents (5.1.2) :

Quels sont les jours à prendre en compte ?
* comptabiliser les **jours ouvrés**

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?
* considérer **1 journée** quel que soit le nombre d'heures réel de la formation : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6h, 6h30, 7h ou plus par journée de formation).

Que comptabilise-t-on ?
* compter le **nombre total de journées** effectuées par les agents :

Exemple : si 7 agents ont participé ensemble à une action de formation qui a duré 3 jours, et 2 autres à une action de 2 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à (7 X 3) + (2X2) = 25

Remarques :
- **ne pas** décompter de **durée inférieure à la journée**.
  Exemple : 7 stagiaires ont participé à un stage de 3,5 j, et par ailleurs le nombre total des journées correspondant aux autres formations est de 50 j.
  Le nombre de journées de formation correspondant au stage sera égal à 24,5. Additionné aux autres journées, le résultat final sera de 74,5 à arrondir à 75.
- pour les formations dont la durée est comptabilisée en heures, **transformer** le nombre total d'**heures** en **nombre de journées** (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures) et arrondir si besoin.

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

* *préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale* : compter strictement les **journées d'absence** correspondant à des **actions de formatio**n = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours.

* *formation prévue par les statuts particuliers* : concerne toutes les **formations obligatoires** suite à nomination ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois :
  - formation d'intégration,
  - formation de professionnalisation.

* *formation de perfectionnement* : compter les journées correspondant à toutes les **actions de formation** ayant pour but de **développer les compétences des agents** ou de leur permettre d'en **acquérir de nouvelles**. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les acmo, les ACFI, et plus généralement pour tous les agents.

* *formation personnelle* : ne prendre en compte que les **journées de formation** prises au moyen de la **décharge partielle de service** (article 5-1 pour les titulaires et 15-1 pour les contractuels du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985).

Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?

* **5.1.1(1)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNFPT** dans le cadre de son offre de formation correspondant à la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements publics.

* **5.1.1(2)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter** au-delà de la cotisation obligatoire (ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes).

* **5.1.1(3)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées par la collectivité**, qu'il s'agisse :
- de formations assurées par des **formateurs internes** (titulaires ou contractuels),
- de formations assurées par des **intervenants extérieurs** rémunérés sous forme de vacations ou de prestations,
- de formations assurées par le **CNFPT en intra**, c'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses propres agents.

* **5.1.1(4)** : compter la totalité des **journées de formation** assurées par d'**autres organismes de formation**, y compris les stages pratiques effectués hors de la collectivité.

* **5.1.1(5)** : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes **(ne pas remplir cette colonne)**

* **5.1.1(6)** : compter la totalité des **journées de formation** assurées parmi les précédentes dans le cadre du **CPF** (compte personnel de formation).

***5.1.1(7) à 5.1.1(10) – Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?**

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, comptabiliser le nombre d'agents partis au moins une fois par type de formation (et non le nombre de départs). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type.

Exemple :
Madame X, rédactrice, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du concours d'attaché. Après admissibilité, elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, nommée attachée stagiaire, elle a entamé sa formation initiale. Au 31/12/2020 cet agent se trouve en catégorie A, donc l'ensemble des formations suivies seront recensées dans cette catégorie.
Monsieur Z, agent d'entretien, a participé à un stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle.

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers		1
Cat. B : préparation concours		1
Cat. C : formation de perfectionnement	1	
Cat. C : formation personnelle	1	

5.1.3 Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétence et congés de formation?
* *VAE : indiquer, pour l'année 2020 :*
  - le **nombre de dossiers dont la collectivité a eu connaissance**, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non.
  - le **nombre de dossiers en cours :** quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encore connu.
  - le nombre de dossiers ayant débouché sur une **validation**, qu'elle soit totale ou partielle.

* indiquer le nombre de **bilans de compétence** et **bilans professionnels** réalisés en externe par un intervenant ou organisme spécialisé.

* congés de formation : indiquer le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation accepté, au titre de l'année 2020, tel que prévu au décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (articles 8 et 11 à 17 pour les fonctionnaires et articles 43 à 45 pour les contractuels).

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (chapitre 1er) a été modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (section II et III) a été abrogé et remplacé par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 susvisé et sont mises en oeuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.
Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.
Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 6).

Article 11 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux : La formation de professionnalisation prévue au b) du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.
Elle comprend :
1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;
2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.
Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.
Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3°.

La formation d'intégration
Art. 6. − La formation mentionnée au a du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.
Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.
Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
Les fonctionnaires recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi en sont dispensés.
Art. 7. − Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.
Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.
Art. 8. − La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.
Art. 9. − Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.
Art. 10. − Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.
- ***Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française*** *:* des formations peuvent être proposées aux agents territoriaux ayant des difficultés pour lire et écrire le français. Ces formations ne sont pas obligatoires. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cf. loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (articles 1 et 2).

Les emplois d'avenir
À compter de la promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir, *les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics* sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en œuvre.

Le compte personnel de formation
Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est une composante du compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC), qui est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.
Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne et sont donc conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Ils seront consultables, au plus tôt le 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er janvier 2020, sur le portail « moncompteactivité.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour en savoir plus sur le CPA et son application dans la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la fonction publique.
Source : cnfpt.fr

Remarque : Le CPF remplace le DIF
Fonctionnaires et contractuels de droit public :
Les agents ont un CPF depuis le 1er janvier 2017 qui se substitue au DIF (droit individuel à la formation). À compter de cette date, ils commencent donc à cumuler des heures sur ce CPF. Les heures inscrites au DIF au 31 décembre 2016 peuvent être utilisées pour bénéficier de formations au titre du CPF.
Source : cnfpt.fr

5.1.1 (1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2020 ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
Précision : *un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois .*
Remarque : ***ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques*** *.*

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	67	337	12	71	487
Catégorie B	84	159	7	9	259
Catégorie C	262	287	7	25	581
Total	413	783	26	105	1 327

5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
Remarques :
- Ne pas remplir les cellules grisées
- La comptabilisation se fait sur deux tableaux distincts, en fonction du statut des agents.

Titulaires et stagiaires	**Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par**						**Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année** *ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation*			
	CNFPT									
	au titre de la cotisation obligatoire	**au delà de la cotisation obligatoire**	**Collectivité**	**Autres organismes**	**Total**	**dont CPF (Compte Personnel de Formation)**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**dont CPF**
	5.1.1(1)	**5.1.1(2)**	**5.1.1(3)**	**5.1.1(4)**	**5.1.1(5)**	**5.1.1(6)**	**5.1.1(7)**	**5.1.1(8)**	**5.1.1(9)**	**5.1.1(10)**
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	2			4	6		1	3	4	
Formation prévue par les statuts particuliers	124	0	16	2	142		1	40	41	
dont formation d'intégration	115				115			17	17	
dont formation de professionnalisation	9		16	2	27		1	23	24	
Formation de perfectionnement	186		597	231	1 014		69	335	404	
Formation personnelle (hors congés formation)				112	112		2	9	11	
Total	312	0	613	349	1 274	0				
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	20				20		5	5	10	
Formation prévue par les statuts particuliers	37	0	3	4	44		4	9	13	
dont formation d'intégration	30				30		1	3	4	
dont formation de professionnalisation	7		3	4	14		3	6	9	
Formation de perfectionnement	115		261	40	416		83	164	247	
Formation personnelle (hors congés formation)				11	11			3	3	
Total	172	0	264	55	491	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	53				53		27	36	63	
Formation prévue par les statuts particuliers	200	0	28	10	238		34	38	72	
dont formation d'intégration	185				185		17	23	40	
dont formation de professionnalisation	15		28	10	53		17	15	32	
Formation de perfectionnement	387		691	38	1 116		250	239	489	
Formation personnelle (hors congés formation)				33	33		7	2	9	
Total	640	0	719	81	1 440	0				
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories					0				0	
TOTAL Toutes catégories	1 124	0	1 596	485	3 205	0				

Contractuels sur emploi permanent	**Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par**						**Nombre total de contractuels occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année** *ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation*			
	CNFPT									
	au titre de la cotisation obligatoire	**au delà de la cotisation obligatoire**	**Collectivité**	**Autres organismes**	**Total**	**dont CPF (Compte Personnel de Formation)**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**dont CPF**
	5.1.1(1)	**5.1.1(2)**	**5.1.1(3)**	**5.1.1(4)**	**5.1.1(5)**	**5.1.1(6)**	**5.1.1(7)**	**5.1.1(8)**	**5.1.1(9)**	**5.1.1(10)**
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	2				2		2	1	3	
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation d'intégration					0				0	
dont formation de professionnalisation					0				0	
Formation de perfectionnement	27		140	20	187		12	69	81	
Formation personnelle (hors congés formation)				4	4			1	1	
Total	29	0	140	24	193	0				
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation d'intégration					0				0	
dont formation de professionnalisation					0				0	
Formation de perfectionnement	6		27		33		7	9	16	
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	
Total	6	0	27	0	33	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	1				1			1	1	
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation d'intégration					0				0	
dont formation de professionnalisation					0				0	
Formation de perfectionnement	16		75	1	92		7	25	32	
Formation personnelle (hors congés formation)				10	10		1		1	
Total	17	0	75	11	103	0				
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories					0				0	
TOTAL Toutes catégories	52	0	242	35	329	0				

5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
Précision : *un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.*
Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

	Nombre total de journées de formation dispensées par						Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2020 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année			
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire 5.1.2 (1)	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire 5.1.2(2)	Collectivité 5.1.2(3)	Autres organismes 5.1.2(4)	Total 5.1.2(5)	dont CPF (Compte Personnel de Formation) 5.1.2(6)	Hommes 5.1.2(7)	Femmes 5.1.2(8)	Total 5.1.2(9)	dont CPF (Compte Personnel de Formation) 5.1.2(10)
Fonctionnaires sur emploi non permanent	5	0	61	46	112		4	28	32	
Collaborateurs de cabinet					0				0	
Assistants maternels					0				0	
Assistants familiaux	336	80	752		1 168		14	49	63	
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)					0				0	
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels					0				0	
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé			4		4			3	3	
Total	341	80	817	46	1 284	0	18	80	98	0
Apprentis			13		13		2	3	5	
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)					0				0	
TOTAL Tous types	341	80	830	46	1 297	0	20	83	103	0

5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
Précision : *un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.*
Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

	Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires sur emploi non permanent	4	30
Collaborateurs de cabinet		
Assistants maternels		
Assistants familiaux	14	49
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)		
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels		
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé		3
Total	18	82
Apprentis	2	2
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)		
TOTAL Tous types	20	84

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2020.

Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2020		Contractuels présents au 31/12/2020		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des acquis et des expériences					
Dossiers déposés durant l'année		2			2
Dossiers en cours					0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation		2			2
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	1	2			3
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020	1	2			3

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

5.1.4 - Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.

Remarque : ***ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	482 256,92
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	165 546,14
5.1.4.3	Autres organismes	176 009,19
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	37 996,26
	Coût total des actions de formation	**861 808,51**

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

Précision :

5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

6.1.1 - Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	6
des commissions administratives paritaires	2
des commissions consultatives paritaires	0

** pour les collectivités ayant un CT propre*

Pour les <u>collectivités de 50 agents ou plus</u>, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui

Si oui :

Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	10
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	19
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	

Pour les <u>centres de gestion</u>, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)

Si oui :

Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	

6.1.2 - Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2020.

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	303
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	31

	Nombre d'heures dans l'année 2020
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	4 021

Heures de décharges d'activité de service :

- auxquelles ont droit les organisations syndicales	6 000
- effectivement utilisées	

	Nombre de protocoles dans l'année 2020
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	1

6.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?	Oui

Si OUI, renseigner le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2020
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	22
- sur mot d'ordre national	8
- sur mot d'ordre uniquement local	5
- non précisé, autres	9

Précision :

Pour les <u>arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée</u>, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020.
Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de sanctions prononcées et, d'autre part, le motif principal ayant justifié chacune de ces sanctions.

*** Quels sont les sanctions à recenser ?** *(un tableau par sanction)*

Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)

*** Comment recenser les motifs de sanctions** (dernier tableau)**?**

Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour l'**ensemble des agents** (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'**un seul motif par sanction** effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le **motif principal** ayant justifié la sanction disciplinaire

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ***Ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques*** *.*

Fonctionnaires titulaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2020**	
	Hommes	**Femmes**
Sanctions du 1er groupe :	0	1
Avertissement		
Blâme		1
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Rétrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans		
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office		
Révocation		

Fonctionnaires stagiaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2020**	
	Hommes	**Femmes**
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service		

Contractuels	**Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2020**	
	Hommes	**Femmes**
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions		
Licenciement		

Précision : *compter un motif par sanction*	**Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2020**	
	Hommes	**Femmes**
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)		
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)		
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle		
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral		
Ivresse		
Mœurs (dont harcèlement sexuel)		
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve		
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts		
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation		
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)		
Autres		

7.1.1 - 7.1.4 Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

7.1.1 - Œuvres sociales

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.
Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

Rappel de la règlementation sur l'action sociale:

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS –, associations locales type COS).

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité profesionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique).
Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci.La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

7.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2020

7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Oui
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Non

7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	OUI / NON
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Oui
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	Non

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres…

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Ouvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Oeuvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?

	OUI / NON
Places réservées en crèche	Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités péri-scolaires	Oui
Autres	Oui
Si oui, précisez (50 caractères au maximum) :	Sejours Enfants

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/ 2020.

Remarque : ***ne pas remplir*** *les* ***cellules grisées*** *(pré remplies par un zéro) qui font l'objet de* ***calculs automatiques****.*

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Non	Oui
- via un contrat ou un règlement labellisé	Oui	Non

Si OUI

En nombre de bénéficaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	114	398
Catégorie B	113	221
Catégorie C	275	536
Agents sur emploi non permanent	46	113
Nombre total de bénéficiaires	548	1 268

En montant des participations (en €)		
Catégorie A	29 071	46 683
Catégorie B	28 912	25 824
Catégorie C	77 399	63 049
Agents sur emploi non permanent	13 427	12 438
Montant total des participations* (en €)	148 809	147 994

8.1 - Ecarts de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	39 451	32 191	18,40
Catégorie A	51 188	46 859	8,46
Catégorie B	32 801	32 379	1,29
Catégorie C	26 977	27 316	-1,26
FILIERE TECHNIQUE	31 188	29 370	5,83
Catégorie A	50 248	44 432	11,57
Catégorie B	34 801	35 765	-2,77
Catégorie C	28 588	27 269	4,61
FILIERE CULTURELLE	32 762	34 621	-5,67
Catégorie A	42 562	59 705	-40,28
Catégorie B	20 087	32 250	-60,55
Catégorie C	30 369	27 767	8,57
FILIERE SPORTIVE	40 219	37 918	5,72
Catégorie A	50 396		
Catégorie B	35 130	37 918	-7,94
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE	39 026	35 770	8,34
Catégorie A	40 822	36 074	11,63
Catégorie B	29 356	28 896	1,57
Catégorie C	33 011	25 636	22,34
FILIERE MEDICO-SOCIALE	26 049	39 113	-50,15
Catégorie A	26 049	41 414	-58,98
Catégorie B		32 006	
Catégorie C		0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	32 565	36 165	-11,05
Catégorie A	0	0	
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B			
Catégorie C			
Total	32 188	33 260	-3,33

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	37 182	29 398	20,93
Catégorie A	39 237	34 436	12,24
Catégorie B	31 872	30 284	4,98
Catégorie C	28 122	21 381	23,97
FILIERE TECHNIQUE	26 814	21 382	20,26
Catégorie A	40 883	43 015	-5,21
Catégorie B	24 664	28 421	-15,23
Catégorie C	19 534	17 305	11,41
FILIERE CULTURELLE	6 374	12 756	-100,13
Catégorie A			
Catégorie B	0	11 215	
Catégorie C	8 240	13 984	-69,71
FILIERE SPORTIVE		35 020	
Catégorie A			
Catégorie B		35 020	
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE	28 139	26 936	4,28
Catégorie A	30 126	27 993	7,08
Catégorie B	25 151	15 356	38,94
Catégorie C		0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	28 619	33 467	-16,94
Catégorie A	28 619	31 104	-8,68
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	28 421	33 823	-19,01
Catégorie A		38 433	
Catégorie B	28 421	25 756	9,38
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B			
Catégorie C			
Total	28 656	27 655	3,49

IND 1.2.1 : Les ventilations par ancienneté ne donnent pas le même total d'agents.

DRH - Pôle Prospectives et SIRH - Crédit photo : Image de cookie_studio sur Freepik - Ne pas jeter sur la voie publique.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 Avenue du président Herriot
26026 Valence Cedex 9
Téléphone : 04 75 79 26 26

LE DÉPARTEMENT